



Nations Unies

Rapport de la Cour internationale de Justice

1^{er} août 2024-31 juillet 2025

**Assemblée générale
Documents officiels
Quatre-vingtième session
Supplément n° 4**



Rapport de la Cour internationale de Justice

1^{er} août 2024-31 juillet 2025



Nations Unies • New York, 2025

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Résumé	5
II. Rôle et compétence de la Cour	13
III. Organisation de la Cour	15
A. Composition	15
B. Greffier et Greffier adjoint	18
C. Priviléges et immunités	18
D. Siège	19
IV. Greffe	20
V. Activité judiciaire de la Cour	23
A. Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée	23
1. <i>Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)</i>	23
2. <i>Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 11 États intervenants)</i>	25
3. <i>Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)</i>	26
4. <i>Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)</i>	28
5. <i>Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)</i>	31
6. <i>Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)</i>	33
7. <i>Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'État et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l'État (Allemagne c. Italie)</i>	35
8. <i>Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)</i>	36
9. <i>Application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne)</i>	37
10. <i>Incident aérien du 8 janvier 2020 (Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine c. République islamique d'Iran)</i>	38
11. <i>Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)</i>	39

12.	<i>Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)</i>	42
13.	<i>Ambassade du Mexique à Quito (Mexique c. Équateur)</i>	42
14.	<i>Glas Espinel (Équateur c. Mexique)</i>	43
15.	<i>Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan (Soudan c. Émirats arabes unis)</i>	44
16.	<i>Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (République islamique d'Iran c. Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine)</i>	45
17.	<i>Kohler et Paris (France c. République islamique d'Iran)</i>	45
18.	<i>Trafic illicite allégué de migrants (Lituanie c. Bélarus)</i>	46
B.	Procédures consultatives pendantes au cours de la période considérée	47
1.	<i>Obligations des États en matière de changement climatique</i>	47
2.	<i>Droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT</i>	51
3.	<i>Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci</i>	52
VI.	Informations concernant les activités de sensibilisation et les visites à la Cour	54
VII.	Publications	57
VIII.	Finances de la Cour	59
IX.	Régime des pensions des juges et assurance maladie	62
Annexe		
	Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs du Greffe au 31 juillet 2025	64

Chapitre I

Résumé

1. Aperçu de l'activité judiciaire de la Cour

1. Pendant la période considérée, la Cour internationale de Justice a rendu trois arrêts et un avis consultatif.

- *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*, arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Azerbaïdjan rendu le 12 novembre 2024 (voir par. 105-119) ;
- *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)*, arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Arménie rendu le 12 novembre 2024 (voir par. 120-131) ;
- *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)*, arrêt sur le fond rendu le 19 mai 2025 (voir par. 97-104) ;
- *Obligations des États en matière de changement climatique*, avis consultatif donné le 23 juillet 2025 (voir par. 244-252).

2. En outre, la Cour, ou son Président, a rendu 16 ordonnances (présentées ci-après par ordre chronologique) :

- a) Par ordonnance du 9 septembre 2024, le Président de la Cour a reporté la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Fédération de Russie en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* (voir par. 132-154).
- b) Par ordonnance du 12 novembre 2024, la Cour a fixé la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Azerbaïdjan en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)* (voir par. 105-119).
- c) Par une autre ordonnance du même jour, la Cour a fixé la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Arménie en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)* (voir par. 120-131).
- d) Par ordonnance du 21 novembre 2024, la Cour a reporté la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique du Myanmar en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 11 États intervenants)* (voir par. 83-96).
- e) Par ordonnance du 17 décembre 2024, la Cour a reporté les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Canada et du Royaume des Pays-Bas et du contre-mémoire de la République arabe syrienne en l'affaire relative à l'*Application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne)* (voir par. 170-175).
- f) Par une autre ordonnance du même jour, la Cour a suspendu l'instance en l'affaire concernant des Questions relatives aux immunités juridictionnelles

de l'État et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l'État (*Allemagne c. Italie*) (voir par. 155-162).

- g) Par ordonnance du 23 décembre 2024 rendue dans la procédure consultative sur les *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci*, le Président de la Cour a décidé que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres, ainsi que l'État observateur de Palestine, étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif, et a fixé les délais pour la présentation d'exposés écrits sur cette question (voir par. 261-266).
- h) Par ordonnance du 17 janvier 2025, la Vice-Présidente de la Cour, Présidente par intérim, a fixé la date d'expiration du délai pour le dépôt, par le Canada, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et l'Ukraine, d'un exposé écrit contenant leurs observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées en l'affaire de l'*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (République islamique d'Iran c. Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine)* (voir par. 232-234).
- i) Par ordonnance du 27 février 2025, la Cour a reporté les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de la Guinée équatoriale et de la duplique de la France en l'affaire relative à la *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)* (voir par. 163-169).
- j) Par ordonnance du 14 avril 2025, la Cour a reporté la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire d'Israël en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)* (voir par. 183-204).
- k) Par ordonnance du 1^{er} mai 2025, la Cour a réaffirmé ses précédentes mesures conservatoires et en a indiqué une nouvelle en l'affaire de la *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)* (voir par. 66-82).
- l) Par ordonnance du 5 mai 2025 rendue en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan (Soudan c. Émirats arabes unis)*, la Cour a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Soudan et ordonné que l'affaire soit rayée du rôle (voir par. 224-231).
- m) Par ordonnance du 19 juin 2025, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran et du contre-mémoire du Canada, du Royaume-Uni, de la Suède et de l'Ukraine en l'affaire de l'*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (République islamique d'Iran c. Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine)* (voir par. 232-234).
- n) Par ordonnance du 17 juillet 2025, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la France et du contre-mémoire de la République islamique d'Iran en l'affaire *Kohler et Paris (France c. République islamique d'Iran)* (voir par. 235-239).

- o) Par ordonnance du 17 juillet 2025 rendue en l'affaire concernant le *Trafic illicite allégué de migrants (Lituanie c. Bélarus)*, la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur les questions de sa compétence et de la recevabilité de la requête, et a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Bélarus et du contre-mémoire de la Lituanie sur ces questions (voir par. 240-243).
- p) Par ordonnance du 25 juillet 2025 rendue en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 11 États intervenants)*, la Cour a décidé que les déclarations d'intervention présentées par la Slovénie, la République démocratique du Congo, la Belgique et l'Irlande étaient recevables pour autant qu'elles avaient trait à l'interprétation de dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (voir par. 83-96).

3. Pendant la période considérée, la Cour a tenu des audiences publiques dans les cinq instances suivantes (par ordre chronologique) :

- a) *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)*, audiences sur le fond tenues du 30 septembre au 4 octobre 2024 (voir par. 97-104) ;
- b) *Obligations des États en matière de changement climatique* (demande d'avis consultatif), audiences tenues du 2 au 13 décembre 2024 (voir par. 244-252) ;
- c) *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan (Soudan c. Émirats arabes unis)*, audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Soudan tenues le 10 avril 2025 (voir par. 224-231) ;
- d) *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci* (demande d'avis consultatif), audiences tenues du 28 avril au 2 mai 2025 (voir par. 261-266) ;
- e) *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Guinée équatoriale tenues le 15 juillet 2025 (voir par. 163-169).

4. Pendant la période considérée, la Cour a été saisie de quatre nouvelles affaires contentieuses et d'une demande d'avis consultatif (par ordre chronologique) :

- a) *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci* (voir par. 261-266) ;
- b) *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan (Soudan c. Émirats arabes unis)* (voir par. 224-231) ;
- c) *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (République islamique d'Iran c. Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine)* (voir par. 232-234) ;
- d) *Kohler et Paris (France c. République islamique d'Iran)* (voir par. 235-239) ;

e) *Trafic illicite allégué de migrants (Lituanie c. Bélarus)* (voir par. 240-243).

5. Au 31 juillet 2025, le nombre d'instances inscrites au rôle général de la Cour était de 25 (23 affaires contentieuses et deux procédures consultatives) :

- a) *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* ;
- b) *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* ;
- c) *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)* (voir par. 66-82) ;
- d) *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* ;
- e) *Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem (Palestine c. États-Unis d'Amérique)* ;
- f) *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)* ;
- g) *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 11 États intervenants)* (voir par. 83-96) ;
- h) *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)* (voir par. 105-119) ;
- i) *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)* (voir par. 120-131) ;
- j) *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* (voir par. 132-154) ;
- k) *Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'État et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l'État (Allemagne c. Italie)* (voir par. 155-162) ;
- l) *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)* (voir par. 163-169) ;
- m) *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos (Belize c. Honduras)* ;
- n) *Application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne)* (voir par. 170-175) ;
- o) *Violations alléguées des immunités de l'État (République islamique d'Iran c. Canada)* ;
- p) *Incident aérien du 8 janvier 2020 (Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine c. République islamique d'Iran)* (voir par. 176-182) ;
- q) *Droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT* (demande d'avis consultatif) (voir par. 253-260) ;
- r) *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)* (voir par. 183-204) ;
- s) *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)* (voir par. 205-212) ;
- t) *Ambassade du Mexique à Quito (Mexique c. Équateur)* (voir par. 213-219) ;
- u) *Glas Espinel (Équateur c. Mexique)* (voir par. 220-223) ;

- v) *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci* (demande d'avis consultatif) (voir par. 261-266) ;
- w) *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (République islamique d'Iran c. Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine)* (voir par. 232-234) ;
- x) *Kohler et Paris (France c. République islamique d'Iran)* (voir par. 235-239) ;
- y) *Trafic illicite allégué de migrants (Lituanie c. Bélarus)* (voir par. 240-243).

6. Au 31 juillet 2025 étaient parties aux affaires contentieuses pendantes devant la Cour quatre États du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, huit du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, trois du Groupe des États d'Afrique, huit du Groupe des États d'Europe orientale et neuf du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

7. Pendant la période considérée, 21 États ont en outre déposé des requêtes à fin d'intervention ou des déclarations d'intervention, ou modifié leurs déclarations, dans des affaires contentieuses pendantes. Au nombre de ces États figuraient neuf États du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, cinq du Groupe des États d'Europe orientale, quatre du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, deux du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, et un du Groupe des États d'Afrique.

8. De plus, 109 États ainsi que plusieurs organisations internationales ont présenté des exposés écrits, des observations écrites ou des exposés oraux dans le cadre des trois séries de procédures consultatives devant la Cour pendant la période à l'examen. Au nombre de ces États figuraient 21 États du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, 8 du Groupe des États d'Europe orientale, 22 du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, 38 du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, et 20 du Groupe des États d'Afrique.

9. Au total, 122 États ont participé à des procédures contentieuses ou consultatives devant la Cour en l'une des qualités susmentionnées pendant la période à l'examen.

10. Les affaires soumises à la Cour ont des objets très variés : délimitations territoriales et maritimes, droits de l'homme, réparation au titre de faits internationalement illicites, protection de l'environnement, immunité juridictionnelle de l'État, et interprétation et application de conventions internationales concernant, notamment, les relations diplomatiques et consulaires, l'élimination de la discrimination raciale, la prévention du génocide, la répression du financement du terrorisme, l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la sécurité de l'aviation civile et le trafic illicite de migrants. La répartition géographique des affaires portées devant la Cour et la diversité quant à l'objet de celles-ci illustrent le caractère universel et général de la compétence de la Cour.

11. Les affaires dont les États confient le règlement à la Cour comportent fréquemment plusieurs phases, du fait de l'engagement de procédures incidentes telles que le dépôt d'exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour ou d'irrecevabilité de la requête, la présentation de demandes en indication de mesures conservatoires ou le dépôt de requêtes à fin d'intervention et de déclarations d'intervention. Pendant la période considérée, la Cour a rendu deux arrêts sur des exceptions préliminaires, deux ordonnances sur des demandes en indication ou en modification de mesures conservatoires et une ordonnance sur la recevabilité de déclarations d'intervention.

2. Poursuite de l'activité soutenue de la Cour

12. L'augmentation continue du volume des nouvelles affaires soumises à la Cour et le grand nombre d'arrêts et d'ordonnances rendus par celle-ci durant la période considérée reflètent le rôle important de l'institution au sein du système des Nations Unies. En plus de traiter les affaires pendantes, la Cour réexamine régulièrement avec diligence ses procédures et méthodes de travail.

13. Soucieuse d'assurer une bonne administration de la justice, la Cour adopte des calendriers d'audiences et de délibérés exigeants, qui lui permettent d'examiner plusieurs affaires en même temps et de connaître dans les meilleurs délais des éventuelles procédures incidentes y afférentes.

14. Il importe de rappeler que le recours à l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies constitue une solution rentable. Si le calendrier relatif à certaines procédures écrites peut se révéler relativement long en raison du temps requis par les États participants pour l'élaboration de leurs pièces, il convient toutefois de noter que, en dépit de la complexité des affaires, le délai entre la clôture de la procédure orale et la lecture d'un arrêt ou d'un avis consultatif par la Cour n'excède pas six mois en moyenne.

3. Promotion de l'état de droit

15. La Cour saisit l'occasion de la soumission de son rapport annuel pour rendre compte à l'Assemblée générale de son action en faveur de l'état de droit, ainsi que l'Assemblée générale l'a invitée à le faire dans sa résolution [79/126](#) du 4 décembre 2024. Elle se félicite de ce que, dans cette résolution, l'Assemblée ait de nouveau demandé « aux États qui ne l'[avaient] pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, comme le prévoit le Statut de celle-ci ».

4. Programme relatif aux Judicial Fellows

16. La Cour a à cœur d'aider la jeunesse à mieux comprendre le droit international et les procédures qu'elle applique. Son programme annuel relatif aux Judicial Fellows permet aux universités intéressées de présenter des étudiants en droit récemment diplômés qui pourront se voir accorder la possibilité de poursuivre leur formation dans un cadre professionnel à la Cour pendant une dizaine de mois, de début septembre à juin ou juillet de l'année suivante. La Cour accepte normalement chaque année jusqu'à quinze participants issus de diverses universités à travers le monde.

17. En 2021, la Cour s'est félicitée de la création du fonds d'affectation spéciale pour son programme relatif aux Judicial Fellows à la suite de l'adoption par consensus, le 14 décembre 2020, de la résolution [75/129](#) de l'Assemblée générale. Aux termes de son mandat, joint à ladite résolution, ce fonds a pour objet « d'accorder des bourses à des candidats sélectionnés, ressortissants de pays en développement, issus d'universités basées dans ces pays, garantissant ainsi la diversité géographique et linguistique des participants au Programme ». Ce fonds a pour objectif d'accroître ladite diversité et de fournir des possibilités de formation qui, autrement, ne seraient pas ouvertes à certains jeunes juristes originaires de pays en développement. Dans le cadre de cette initiative, le fonds d'affectation spéciale – et non les universités qui auront présenté les candidats concernés – fournira un financement à un certain nombre de candidats sélectionnés.

18. Administré par le Secrétaire général, le fonds d'affectation spécial est ouvert aux contributions d'États, d'institutions financières internationales, d'organismes donateurs, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de personnes physiques ou morales. Afin de préserver son impartialité et son

indépendance, la Cour ne traite pas directement avec les différents États Membres en vue de solliciter des versements au fonds, pas plus qu'elle ne participe directement à l'administration des ressources financières recueillies.

19. Les trois premiers *Judicial Fellows* parrainés par le fonds d'affectation spécial ont rejoint la Cour dans le cadre de la promotion 2022-2023. Trois *Judicial Fellows* ont bénéficié d'un tel parrainage en 2023-2024 et quatre autres en 2024-2025.

20. Pour le programme relatif aux *Judicial Fellows* 2025-2026, la Cour a reçu 145 candidatures remplissant les conditions requises, présentées par 92 universités réparties dans le monde entier, dont 55 ont déposé une demande tendant à obtenir un parrainage par le fonds d'affectation spéciale pour leurs 71 candidats. Soixante-quatorze candidats ont été présentés par des universités ayant proposé de leur apporter un soutien financier. Le nombre et la diversité des candidatures attestent l'intérêt que le programme et son fonds d'affectation spéciale continuent de susciter.

21. Sur les 16 candidats retenus par la Cour pour participer au programme en 2025-2026, quatre sont des ressortissants de pays en développement présentés par des universités situées dans ces pays (l'Afrique du Sud, le Guatemala, l'Inde et le Pakistan) ; ils recevront une bourse du fonds d'affectation spéciale.

22. Au 31 juillet 2025, le montant du fonds s'élevait à 465 286 dollars des États-Unis. La Cour apprécie grandement les généreuses contributions reçues à ce jour ainsi que l'intérêt dont ont fait preuve pour le programme relatif aux *Judicial Fellows* tant les contributeurs que les universités qui ont présenté des étudiants.

23. La Cour a bon espoir que les possibilités offertes par le fonds d'affectation spéciale continueront de se développer, permettant à un groupe élargi de jeunes juristes d'acquérir une expérience professionnelle en droit international public en prenant part à ses travaux. Le prochain appel à candidatures pour le programme relatif aux *Judicial Fellows* sera publié sur le site Internet de la Cour au dernier trimestre de 2025.

5. Budget de la Cour

a) Budget pour 2025

24. Par sa résolution [79/257](#) du 24 décembre 2024, l'Assemblée générale a approuvé toutes les ressources sollicitées par la Cour dans son projet de budget-programme pour l'exercice 2025. Ce faisant, elle est allée à l'encontre des recommandations contenues dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (document [A/79/7](#)), lequel avait préconisé l'approbation de deux seulement des sept postes permanents demandés par la Cour. L'Assemblée générale a également approuvé le financement de six postes supplémentaires au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions).

b) Budget pour 2026

25. Au début de l'année 2025, la Cour a soumis son projet de budget-programme pour 2026 au contrôleur de l'Organisation des Nations Unies. Dans le cadre de l'élaboration de sa proposition budgétaire pour 2026, elle s'est employée à combler l'écart subsistant entre son activité de plus en plus soutenue et les ressources à sa disposition en mettant l'accent sur trois grands objectifs : i) la poursuite de l'amélioration de l'appui apporté à la Cour pour ses fonctions judiciaires ; ii) l'adaptation aux risques créés par la visibilité accrue de la Cour auprès du public ; et iii) le renforcement des fonctions administratives du Greffe. La proposition de budget pour 2026 s'établit à 36 837 000 dollars des États-Unis avant actualisation des coûts, ce qui représente une augmentation globale de 2 175 400 dollars par rapport au budget approuvé pour 2025.

6. Rénovation du Palais de la Paix

26. En 2020, le pays hôte a informé la Cour qu'il prévoyait de procéder à une rénovation complète du Palais de la Paix afin de désamianter le bâtiment, et que le Greffe pourrait être amené à déménager pendant ces travaux.

27. En juillet 2022, la Cour a été avisée que le pays hôte envisageait maintenant une approche plus modeste. Le projet soumis par les autorités néerlandaises au dernier trimestre de 2022 prévoit de procéder tout d'abord au désamiantage des zones dans lesquelles la présence d'amiante a déjà été décelée, à savoir sous les combles du bâtiment (projet A), et d'effectuer une inspection approfondie afin de détecter si d'autres locaux pourraient être contaminés (projet B). En fonction du résultat de cette nouvelle inspection, les autorités néerlandaises décideront ensuite de la meilleure solution à adopter pour remédier au problème, laquelle pourrait ou non nécessiter le déménagement de l'ensemble ou d'une partie du Greffe de la Cour.

28. En février 2025, la Cour a conclu un accord complémentaire relatif à la mise en œuvre des projets de désamiantage A et B au Palais de la Paix avec l'État du Royaume des Pays-Bas, la Fondation Carnegie et la Cour permanente d'arbitrage. Cet accord énonce un cadre de gouvernance aux fins de l'exécution des projets de désamiantage. Après la conclusion de cet accord, la Cour a approuvé le lancement du projet B, qui est en cours d'exécution et devrait être mené à bien d'ici la fin de l'année 2025. Des consultations ont actuellement lieu entre la Cour, le pays hôte et la Fondation Carnegie au sujet des modalités de mise en œuvre du projet A.

Chapitre II

Rôle et compétence de la Cour

29. La Cour internationale de Justice, dont le siège est fixé à La Haye, est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946.

30. Les textes de base de la Cour sont la Charte et le Statut de la Cour, annexé à la Charte. Ils sont complétés par le Règlement de la Cour et les instructions de procédure, ainsi que par la résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire. Ces textes peuvent être consultés sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Documents de base ». Ils sont également disponibles sous forme imprimée dans la série *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, dont la huitième édition est parue en 2024.

31. La Cour est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Cette compétence est double : contentieuse et consultative.

1. Compétence en matière contentieuse

32. Selon son Statut, la Cour a pour mission de régler conformément au droit international les différends que les États lui soumettent dans l'exercice de leur souveraineté.

33. À cet égard, on relèvera que, au 31 juillet 2025, 193 États étaient parties au Statut de la Cour en vertu de leur qualité de membres de l'Organisation des Nations Unies, et qu'ils avaient donc accès à celle-ci. En outre, le 4 juillet 2018 et le 31 mai 2024, l'État de Palestine a déposé au Greffe des déclarations par lesquelles il acceptait avec effet immédiat la juridiction de la Cour pour le règlement de tous différends nés ou à naître relevant de l'article premier du protocole de signature facultative à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends et de l'article IX de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

34. Au 31 juillet 2025, 74 des États parties au Statut avaient fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut (un certain nombre de ces États ayant assorti leur déclaration de réserves). Une liste de ces États et le texte des déclarations qu'ils ont déposées auprès du Secrétaire général sont disponibles, à des fins d'information, sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Compétence », sous-rubrique « Déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire ».

35. Par ailleurs, plus de 300 conventions ou traités bilatéraux ou multilatéraux prévoient la compétence de la Cour pour divers types de différends entre États. Une liste indicative de ces instruments figure également sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Compétence », sous-rubrique « Traités ». La compétence de la Cour peut également reposer, aux fins d'un litige déterminé, sur un compromis conclu entre les États concernés. Enfin, en soumettant un différend à la Cour, un État peut entendre fonder la compétence de celle-ci sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée, en vertu du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Si ce dernier État donne son consentement, la compétence de la Cour est établie et la nouvelle affaire est inscrite à son rôle général à la date de l'expression de ce consentement (situation connue sous le nom de *forum prorogatum*).

2. Compétence en matière consultative

36. La Cour peut également donner des avis consultatifs. Outre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, qui sont autorisés à lui demander des avis consultatifs « sur toute question juridique » (voir Charte, article 96, par. 1), trois autres organes de l'Organisation (le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et la Commission intérimaire de l'Assemblée générale), ainsi que les institutions spécialisées et organisations apparentées ci-après, ont actuellement le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités (*ibid.*, article 96, par. 2) :

- Organisation internationale du Travail
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
- Organisation de l'aviation civile internationale
- Organisation mondiale de la Santé
- Banque internationale pour la reconstruction et le développement
- Société financière internationale
- Association internationale de développement
- Fonds monétaire international
- Union internationale des télécommunications
- Organisation météorologique mondiale
- Organisation maritime internationale
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
- Fonds international de développement agricole
- Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
- Agence internationale de l'énergie atomique

37. Une liste des instruments internationaux prévoyant la compétence de la Cour en matière consultative est publiée, à des fins d'information, dans l'*Annuaire* de la Cour (voir *Annuaire 2022-2023*, annexe 20, disponible sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Publications »).

Chapitre III

Organisation de la Cour

A. Composition

1. Membres de la Cour

38. La Cour internationale de Justice est composée de 15 juges élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. La composition de la Cour est renouvelée par tiers tous les trois ans.

39. Le 14 janvier 2025, le juge Nawaf Salam (Liban), qui avait été élu Président de la Cour le 6 février 2024, a démissionné de ses fonctions de membre de la Cour avec effet immédiat. Le 3 mars 2025, le juge Iwasawa Yuji a été élu à la présidence de la Cour pour la durée restante à courir du mandat du juge Salam, soit jusqu'au 5 février 2027. Le 27 mai 2025, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ont élu Mahmoud Daifallah Hmoud (Jordanie) membre de la Cour, avec effet immédiat, pour la durée restante à courir du mandat du juge Salam.

40. Le 11 juin 2025, le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf a annoncé qu'il démissionnerait de ses fonctions de membre de la Cour avec effet au 30 septembre 2025. Son mandat devait arriver à expiration le 5 février 2027. Dans sa résolution [2784 \(2025\)](#) du 2 juillet 2025, le Conseil de sécurité a décidé, conformément à l'article 14 du Statut de la Cour, que l'élection au siège devenu vacant aurait lieu à des séances tenues le 12 novembre 2025 par lui-même et par l'Assemblée générale, à sa quatre-vingtième session. Conformément à article 15 du Statut de la Cour, le membre de la Cour élu à cette occasion achèvera le terme du mandat du juge Yusuf.

41. Au 31 juillet 2025, la composition de la Cour était la suivante : Iwasawa Yuji (Japon), Président ; Julia Sebutinde (Ouganda), Vice-Présidente ; Peter Tomka (Slovaquie), Ronny Abraham (France), Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie), Xue Hanqin (Chine), Dalveer Bhandari (Inde), Georg Nolte (Allemagne), Hilary Charlesworth (Australie), Leonardo Nemer Caldeira Brant (Brésil), Bogdan-Lucian Aurescu (Roumanie), Sarah H. Cleveland (États-Unis), Juan Manuel Gómez Robledo (Mexique), Dire Tladi (Afrique du Sud) et Mahmoud Daifallah Hmoud (Jordanie), juges.

2. Président et Vice-Président

42. Le Président et le Vice-Président de la Cour sont élus au scrutin secret tous les trois ans par les membres de la Cour (Statut, art. 21). Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, ou de vacance de la présidence. Le Président a notamment les attributions suivantes :

- a) Il préside toutes les séances de la Cour, dirige ses travaux et contrôle ses services ;
- b) Dans toute affaire soumise à la Cour, il consulte les parties au sujet des questions de procédure ; à cette fin, il convoque leurs agents le plus tôt possible après leur désignation, puis chaque fois qu'il y a lieu ;
- c) Il dirige les débats de la Cour en matière judiciaire ;
- d) Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix lors des délibérés judiciaires ;
- e) Il est d'office membre des comités de rédaction, à moins qu'il ne partage pas l'opinion de la majorité de la Cour, auquel cas il est remplacé par le Vice-Président ou, à défaut, par un troisième juge élu par la Cour ;

- f) Il est membre de droit de la chambre de procédure sommaire constituée chaque année par la Cour ;
- g) Il signe les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, ainsi que les procès-verbaux des séances de celle-ci ;
- h) Il donne lecture des décisions judiciaires de la Cour à des séances publiques ;
- i) Il préside la Commission administrative et budgétaire de la Cour ;
- j) Il s'adresse chaque troisième trimestre de l'année aux représentants des États Membres réunis à New York au cours de séances plénières de la session de l'Assemblée générale afin de présenter le rapport de la Cour ;
- k) Il reçoit, au siège de la Cour, des chefs d'État et de gouvernement, et d'autres dignitaires en visite officielle ;
- l) Il peut être amené à prendre des ordonnances de procédure lorsque la Cour ne siège pas.

3. Chambre de procédure sommaire et comités de la Cour

43. Conformément à l'article 29 de son Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire, dont la composition, au 31 juillet 2025, était la suivante :

- a) Membres :
 - M. Iwasawa, Président de la Cour ;
 - M^{me} Sebutinde, Vice-Présidente de la Cour ;
 - MM. Nolte, Brant et Aurescu, juges.
- b) Membres suppléants :
 - M^{me} Charlesworth et M. Tladi, juges.

44. La Cour constitue également une commission et des comités pour l'assister dans ses tâches. Au 31 juillet 2025, ils étaient composés comme suit :

- a) Commission administrative et budgétaire :
 - M. Iwasawa, Président de la Cour ;
 - M^{me} Sebutinde, Vice-Présidente de la Cour ;
 - MM. Tomka et Abraham, M^{me} Xue, M. Nolte et M^{me} Charlesworth, juges.
- b) Comité du règlement :
 - M. Tomka, juge (Président) ;
 - M^{me} Charlesworth, MM. Brant et Gómez Robledo, M^{me} Cleveland et MM. Aurescu et Tladi, juges.
- c) Comité de la bibliothèque :
 - M. Bhandari, juge (Président) ;
 - M. Nolte, M^{me} Charlesworth et MM. Brant et Tladi, juges.

4. Judges ad hoc

45. Conformément à l'article 31 du Statut, les parties à une affaire qui n'ont aucun juge de leur nationalité sur le siège ont la faculté de désigner un juge ad hoc aux fins de cette affaire.

46. Les noms des juges ad hoc siégeant dans des affaires pendantes devant la Cour durant la période considérée sont indiqués ci-après :

- a) En l'affaire relative à *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, Djamchid Momtaz a été désigné par la République islamique d'Iran.
- b) En l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, Rüdiger Wolfrum a été désigné par le Guyana et Philippe Couvreur par la République bolivarienne du Venezuela.
- c) En l'affaire relative à des *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, Djamchid Momtaz a été désigné par la République islamique d'Iran.
- d) En l'affaire relative au *Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem (Palestine c. États-Unis d'Amérique)*, Gilbert Guillaume a été désigné par l'État de Palestine.
- e) En l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*, Philippe Couvreur a été désigné par le Guatemala et Donald M. McRae par le Belize.
- f) En l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 11 États intervenants)*, Navanethem Pillay a été désignée par la Gambie et Claus Kress par le Myanmar.
- g) En l'affaire de la *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)*, Mónica Pinto a été désignée par le Gabon et Rüdiger Wolfrum par la Guinée équatoriale.
- h) En l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*, Yves Daudet a été désigné par l'Arménie et Abdul G. Koroma par l'Azerbaïdjan.
- i) En l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)*, Abdul G. Koroma a été désigné par l'Azerbaïdjan et Yves Daudet par l'Arménie.
- j) En l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, Yves Daudet a été désigné par l'Ukraine et Bakhtiyor Tuzmukhamedov par la Fédération de Russie.
- k) En l'affaire concernant des *Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'État et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l'État (Allemagne c. Italie)*, Giorgio Gaja a été désigné par l'Italie. Après la démission du juge ad hoc Gaja, Loretta Malintoppi a été désignée par l'Italie.
- l) En l'affaire relative à la *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, Taoheed Olufemi Elias a été désigné par la Guinée équatoriale.

- m) En l'affaire relative à l'*Application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne)*, Silvia Alejandra Fernández de Gurmendi a été désignée par le Canada et le Royaume des Pays-Bas, et Kirill Gevorgian par la République arabe syrienne.
- n) En l'affaire relative aux *Violations alléguées des immunités de l'État (République islamique d'Iran c. Canada)*, Jamal Seifi a été désigné par la République islamique d'Iran et John H. Currie par le Canada.
- o) En l'affaire relative à l'*Incident aérien du 8 janvier 2020 (Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine c. République islamique d'Iran)*, Donald M. McRae a été désigné par le Canada, le Royaume-Uni, la Suède et l'Ukraine.
- p) En l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Ron A. Shapira a été désigné par Israël.
- q) En l'affaire concernant des *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*, Awn Shawkat Al-Khasawneh a été désigné par le Nicaragua.
- r) En l'affaire de l'*Ambassade du Mexique à Quito (Mexique c. Équateur)*, Donald M. McRae a été désigné par l'Équateur.
- s) En l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan (Soudan c. Émirats arabes unis)*, Philippe Couvreur a été désigné par les Émirats arabes unis et Bruno Simma par le Soudan.
- t) En l'affaire concernant le *Trafic illicite allégué de migrants (Lituanie c. Bélarus)*, Nicolas Michel a été désigné par la Lituanie et Kirill Gevorgian par le Bélarus.
- u) En l'affaire *Glas Espinel (Équateur c. Mexique)*, Donald M. McRae a été désigné par l'Équateur.

B. Greffier et Greffier adjoint

47. Conformément à l'article 22 de son Règlement, la Cour élit son Greffier au scrutin secret pour une période de sept ans. Les procédures prévues à l'article 22 s'appliquent également à l'élection et à la durée du mandat du Greffier adjoint (Règlement, article 23). Le Greffier de la Cour est Philippe Gautier (Belgique) et le Greffier adjoint, Jean-Pelé Fomété (Cameroun).

C. Priviléges et immunités

48. Selon l'article 19 du Statut de la Cour, les membres de celle-ci jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des priviléges et immunités diplomatiques. Une liste exhaustive des textes relatifs aux priviléges et immunités figure sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Documents de base », sous-rubrique « Autres textes ». Pour de plus amples informations, voir le rapport annuel de la Cour pour la période allant du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024 (document A/79/4), par. 48-53.

D. Siège

49. Le siège de la Cour est fixé à La Haye. La Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'elle le juge désirable (Statut, article 22, par. 1 ; Règlement, article 55). À ce jour, elle n'a cependant jamais siégé en dehors de La Haye.

50. La Cour occupe à La Haye des locaux au Palais de la Paix. Un accord conclu le 21 février 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie, propriétaire et administratrice du Palais de la Paix, règle les conditions dans lesquelles la Cour utilise ces locaux et prévoit en contrepartie le versement à la Fondation d'une contribution annuelle. Cette contribution a été revue à la hausse en vertu d'accords supplémentaires approuvés par l'Assemblée générale en 1951, 1958, 1997 et 2007. La contribution annuelle due par l'Organisation à la Fondation au titre de 2024 s'est élevée à 1 725 090 euros, et celle au titre de 2025, à 1 781 394 euros.

Chapitre IV

Greffé

51. La Cour est le seul organe principal de l'Organisation des Nations Unies à disposer de sa propre administration (Charte, Article 98). Le Greffé est son secrétariat international. La Cour étant à la fois un organe judiciaire et une institution internationale, la mission du Greffé est celle d'un service auxiliaire de la justice et celle d'un organe administratif.

52. Les attributions du Greffé sont précisées dans des instructions établies par le Greffier et approuvées par la Cour (Règlement, article 28, par. 2 et 3). La version des Instructions pour le Greffé actuellement en vigueur a été adoptée par la Cour en mars 2012 ([A/67/4](#), par. 66) et est disponible sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Le Greffé ».

53. Les fonctionnaires du Greffé sont nommés par la Cour sur proposition du Greffier ou, pour les fonctionnaires des services généraux, par le Greffier avec l'approbation du Président de la Cour. Les membres du personnel temporaire sont nommés par le Greffier. Les conditions de travail sont régies par le Statut du personnel du Greffé arrêté par la Cour (Règlement, article 28, par. 4 ; le Statut du personnel du Greffé figure également sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Le Greffé »). Les fonctionnaires du Greffé bénéficient, d'une manière générale, des mêmes priviléges et immunités que les membres des missions diplomatiques à La Haye qui occupent un rang comparable. Leurs émoluments et droits à la pension correspondent à ceux des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de catégorie ou de classe équivalentes.

54. L'organisation du Greffé est arrêtée par la Cour sur proposition du Greffier. Le Greffé compte trois départements et sept services techniques (voir annexe) placés sous la supervision directe du Greffier ou du Greffier adjoint. Comme l'exigent les Instructions pour le Greffé, le Greffier et le Greffier adjoint accordent une attention particulière à la coordination des activités des différents départements et services. Des directives relatives à l'organisation du travail entre le Greffier et le Greffier adjoint ont été adoptées par la Cour en 2020 et été réexaminées en 2021, 2022 et 2025 afin d'accroître encore l'efficacité dans la gestion et la coordination des activités du Greffé.

55. Au 31 juillet 2025, le nombre total des postes du Greffé s'élevait à 125, à savoir 67 postes de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et 58 postes de la catégorie des services généraux.

56. Le Président de la Cour ainsi que le Greffier bénéficient chacun des services d'un assistant spécial (de la classe P-3). Les membres de la Cour sont tous assistés par un référendaire (de la classe P-2). Ces 15 juristes adjoints, qui sont affectés à des juges individuels, sont des fonctionnaires du Greffé. Les référendaires effectuent des travaux de recherche pour le compte et sous la supervision des juges titulaires et des juges ad hoc. Un groupe de 15 assistants exécutifs, qui font également partie du Greffé, assiste les membres de la Cour et les juges ad hoc.

1. Greffier

57. Le Greffier de la Cour est Philippe Gautier, de nationalité belge. Il a été élu à ce poste par les membres de la Cour le 22 mai 2019 pour une période de sept ans à compter du 1^{er} août de la même année.

58. Le Greffier est responsable de tous les départements et services du Greffé. Conformément à l'article premier des Instructions pour le Greffé, il a autorité sur le personnel et a seul qualité pour diriger les travaux du Greffé. Dans l'exercice de ses

fonctions, le Greffier rend compte à la Cour. Son activité revêt trois aspects : judiciaire, diplomatique et administratif (Règlement, article 26).

59. Les fonctions judiciaires du Greffier ont notamment trait aux affaires soumises à la Cour. Les attributions du Greffier sont entre autres les suivantes :

- a) Il tient un rôle général de toutes les affaires, et veille à ce que les documents d'une affaire soient enregistrés dans le dossier de celle-ci ;
- b) Il gère la procédure des affaires ;
- c) Il assiste en personne aux séances de la Cour et des chambres de celle-ci, ou charge le Greffier adjoint d'y assister ; il fournit à celles-ci l'assistance nécessaire et veille à faire établir les procès-verbaux correspondants ;
- d) Il contresigne les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi que les procès-verbaux des séances ;
- e) Il assure les relations avec les parties aux affaires et est expressément chargé de veiller à la réception et à la transmission de divers documents, et plus particulièrement des actes introductifs d'instance (requêtes et compromis) ainsi que des pièces de la procédure écrite ;
- f) Il fait traduire, imprimer et publier sous sa responsabilité les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, les pièces de procédure, les exposés écrits et les comptes rendus des audiences publiques dans chaque affaire, ainsi que tout autre document que la Cour déciderait de publier ;
- g) Il a la garde des sceaux et cachets ainsi que des archives de la Cour et de toutes autres archives confiées à celle-ci (notamment celles de la Cour permanente de Justice internationale).

60. Le rôle diplomatique du Greffier consiste à :

- a) Assurer les relations extérieures de la Cour et à servir d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou destinées à celle-ci ;
- b) Gérer la correspondance externe, notamment celle relative aux affaires, et à répondre à toute demande de consultation ;
- c) Gérer les relations de caractère diplomatique avec, notamment, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les États Membres des Nations Unies, les autres organisations internationales, et le Gouvernement du pays hôte ;
- d) Assumer la responsabilité de l'information sur le travail de la Cour et des publications de celle-ci.

61. Le travail administratif du Greffier consiste notamment dans :

- a) L'administration interne du Greffe ;
- b) La gestion financière de la Cour conformément aux procédures pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'établissement et l'exécution du budget ;
- c) La prise des dispositions voulues pour que soient effectuées ou vérifiées les traductions et interprétations dont la Cour peut avoir besoin dans ses deux langues officielles, à savoir le français et l'anglais.

62. Le Greffier bénéficie des mêmes priviléges et immunités que les chefs des missions diplomatiques à La Haye et de l'ensemble des priviléges, immunités et facilités reconnus aux agents diplomatiques lors de leurs déplacements dans des États tiers.

2. Greffier adjoint

63. Le Greffier adjoint de la Cour est Jean-Pelé Fomété, de nationalité camerounaise. Il a été élu à ce poste le 11 février 2013 pour une période de sept ans et réélu le 20 février 2020 pour un deuxième mandat de sept ans à compter du 1^{er} avril de la même année.

64. Le Greffier adjoint assiste le Greffier et le remplace en son absence (Règlement, article 27).

Chapitre V

Activité judiciaire de la Cour

A. Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée

65. La section ci-après est consacrée aux affaires dans lesquelles sont intervenus, pendant la période considérée, des changements particuliers dont il convient de rendre compte. Pour une liste exhaustive des affaires qui étaient alors pendantes devant la Cour, voir le paragraphe 5 ci-dessus. Pour les résumés les plus récents des affaires qui ne sont pas traitées dans cette section, voir le rapport de la Cour pour la période allant du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024 ([A/79/4](#)).

1. *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*

66. Le 29 mars 2018, le Guyana a déposé une requête introductive d’instance contre la République bolivarienne du Venezuela. Il y priait la Cour de « confirmer la validité juridique et l’effet contraignant de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 relative à la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela ». Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué le paragraphe 2 de l’article IV de l’accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, signé à Genève le 17 février 1966 (l’« accord de Genève »), et la décision du 30 janvier 2018 par laquelle le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies avait, conformément à l’accord de Genève, choisi la Cour comme moyen de règlement du différend.

67. Le 18 juin 2018, la République bolivarienne du Venezuela a informé la Cour qu’elle estimait que celle-ci n’avait manifestement pas compétence pour connaître de l’affaire et qu’elle avait décidé de ne pas prendre part à l’instance.

68. Par ordonnance du 19 juin 2018, la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite en l’affaire porteraient d’abord sur la question de sa compétence, et fixé au 19 novembre 2018 et au 18 avril 2019, respectivement, les dates d’expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Guyana et du contre-mémoire de la République bolivarienne du Venezuela. Le Guyana a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

69. Par une lettre du 12 avril 2019, la République bolivarienne du Venezuela a confirmé qu’elle ne participerait pas à la procédure écrite, tout en indiquant qu’elle fournirait en temps voulu des informations afin d’aider la Cour « à s’acquitter de ses obligations en vertu du paragraphe 2 de l’article 53 de son Statut ». Le 28 novembre 2019, la République bolivarienne du Venezuela a soumis à la Cour un document intitulé « Mémorandum de la République bolivarienne du Venezuela sur la requête déposée par la République coopérative du Guyana auprès de la Cour internationale de Justice le 29 mars 2018 ».

70. Une audience publique, à laquelle la délégation du Guyana a participé, s’est par la suite tenue le 30 juin 2020.

71. Le 18 décembre 2020, la Cour a rendu son arrêt, dans lequel elle a dit qu’elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par le Guyana dans la mesure où elle se rapportait à la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 et à la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre le Guyana et la République bolivarienne du Venezuela. Elle a toutefois dit qu’elle n’avait pas compétence pour connaître des demandes du Guyana qui étaient fondées sur des faits survenus après la signature de l’accord de Genève.

72. Par ordonnance du 8 mars 2021, la Cour a fixé au 8 mars 2022 et au 8 mars 2023, respectivement, les dates d’expiration des délais pour le dépôt du mémoire du

Guyana et du contre-mémoire de la République bolivarienne du Venezuela. Le Guyana a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

73. Le 7 juin 2022, la République bolivarienne du Venezuela a soulevé des exceptions préliminaires d’irrecevabilité de la requête du Guyana. Par ordonnance du 13 juin 2022, la Cour a fixé au 7 octobre 2022 la date d’expiration du délai dans lequel le Guyana pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur lesdites exceptions préliminaires. Le Guyana a déposé ses observations écrites dans le délai ainsi fixé.

74. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par la République bolivarienne du Venezuela se sont tenues du 17 au 22 novembre 2022.

75. Le 6 avril 2023, la Cour a rendu son arrêt, dans lequel elle a estimé que la République bolivarienne du Venezuela ne soulevait, en substance, qu’une seule exception préliminaire. Elle a rejeté cette exception et dit qu’elle pouvait statuer sur le fond des demandes du Guyana, dans la mesure où celles-ci entraient dans le champ de l’arrêt du 18 décembre 2020, ainsi qu’il a été décrit plus haut.

76. Par ordonnance du même jour, la Cour a fixé au 8 avril 2024 la nouvelle date d’expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République bolivarienne du Venezuela, qui a été présenté dans le délai ainsi imparti.

77. Le 30 octobre 2023, le Guyana a présenté une demande en indication de mesures conservatoires. Dans sa demande, il a précisé que, le 23 octobre 2023, le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela avait publié une liste de cinq questions qu’il prévoyait de soumettre au peuple vénézuélien le 3 décembre 2023 dans le cadre d’un référendum consultatif.

78. Des audiences publiques sur la demande du Guyana se sont tenues les 14 et 15 novembre 2023.

79. Le 1^{er} décembre 2023, la Cour a rendu son ordonnance sur cette demande. Elle y a indiqué des mesures conservatoires prescrivant à la République bolivarienne du Venezuela de s’abstenir d’entreprendre, dans l’attente d’une décision définitive en l’affaire, toute action qui modifierait la situation prévalant dans le territoire en litige, à savoir que celui-ci était administré et contrôlé par le Guyana. La Cour a en outre donné pour instruction aux deux Parties de s’abstenir de tout acte qui risquerait d’aggraver ou d’étendre le différend ou d’en rendre le règlement plus difficile.

80. Par ordonnance du 14 juin 2024, la Cour a fixé au 9 décembre 2024 et au 11 août 2025, respectivement, les dates d’expiration des délais pour le dépôt de la réplique du Guyana et de la duplique de la République bolivarienne du Venezuela.

81. Le 6 mars 2025, le Guyana a présenté une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires, affirmant qu’il la soumettait en réponse à « l’annonce par laquelle le Venezuela a[vait] indiqué s’apprêter à tenir des élections dans le territoire souverain du Guyana, territoire qu[e celui-ci] cherch[ait] à annexer en violation de l’ordonnance de la Cour du 1^{er} décembre 2023 et des normes fondamentales du droit international ».

82. Le 1^{er} mai 2025, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande du Guyana, ordonnance dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

1) À l’unanimité,

Réaffirme les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2023, lesquelles doivent être immédiatement et effectivement mises en œuvre ;

2) Par douze voix contre trois,

Indique la mesure conservatoire suivante :

Dans l'attente d'une décision définitive en l'affaire, la République bolivarienne du Venezuela doit s'abstenir de tenir des élections, ou de préparer la tenue d'élections, dans le territoire en litige, qui est actuellement administré et contrôlé par la République coopérative du Guyana.

Pour : M. Iwasawa, *président* ; M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges* ; MM. Wolfrum, Couvreur, *juges ad hoc* ;

Contre : M^{me} Xue, MM. Bhandari, Nolte, *juges*. »

2. Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 11 États intervenants)

83. Le 11 novembre 2019, la Gambie a déposé au Greffe une requête introductive d'instance contre le Myanmar concernant des violations alléguées de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. Dans sa requête, elle priait notamment la Cour de dire et juger que le Myanmar avait manqué aux obligations qui lui incombaient au regard de la Convention, qu'il devait immédiatement mettre fin à tout fait internationalement illicite, qu'il devait satisfaire à ses obligations de réparation au profit des victimes d'actes de génocide appartenant au groupe des Rohingya et qu'il devait offrir des assurances et des garanties de non-répétition. Pour fonder la compétence de la Cour, la demanderesse a invoqué l'article IX de la Convention.

84. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires.

85. Le 23 janvier 2020, la Cour a rendu une ordonnance indiquant un certain nombre de mesures conservatoires. Le texte intégral de cette ordonnance figure sur la page consacrée à l'affaire sur le site Internet de la Cour.

86. Par une autre ordonnance du 23 janvier 2020, la Cour a fixé au 23 juillet 2020 et au 25 janvier 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Gambie et du contre-mémoire du Myanmar. Par ordonnance du 18 mai 2020, elle a reporté ces dates au 23 octobre 2020 et au 23 juillet 2021, respectivement. La Gambie a déposé son mémoire dans le délai ainsi prorogé.

87. Le 20 janvier 2021, le Myanmar a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.

88. Le 22 juillet 2022, à la suite d'audiences publiques, la Cour a rendu son arrêt, dans lequel elle a rejeté les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar et conclu qu'elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par la Gambie sur la base de l'article IX de la Convention sur le génocide, et que la requête était recevable.

89. Par ordonnance du 22 juillet 2022, la Cour a fixé au 24 avril 2023 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Myanmar. Comme suite à une demande de celui-ci, elle a reporté cette date, d'abord au 24 mai 2023, par ordonnance du 6 avril 2023, puis au 24 août 2023, par ordonnance du 12 mai 2023. Le Myanmar a déposé son contre-mémoire dans le délai ainsi prorogé.

90. Par ordonnance du 16 octobre 2023, la Cour a fixé au 16 mai 2024 et au 16 décembre 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de la Gambie et de la duplique du Myanmar. La Gambie a déposé sa réplique dans le délai ainsi fixé.

91. Le 15 novembre 2023, les Maldives ont déposé une déclaration d'intervention en l'affaire, sur le fondement de l'article 63 du Statut de la Cour. Le même jour, une déclaration conjointe d'intervention a été déposée, conformément à la même disposition, par l'Allemagne, le Canada, le Danemark, la France, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni.

92. Le Myanmar ayant fait objection à la recevabilité des deux déclarations d'intervention, la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de son Règlement, a décidé d'entendre les Parties au moyen d'une procédure écrite. Elle a fixé au 26 février 2024 la date d'expiration du délai dans lequel les États désireux d'intervenir pouvaient fournir leurs observations écrites sur la recevabilité de leurs déclarations et au 26 mars 2024 celle du délai dans lequel les parties pouvaient communiquer leurs observations écrites en réponse. Les deux jeux d'observations écrites ont été déposés dans les délais ainsi fixés.

93. Ayant entendu les parties et les États désireux d'intervenir au moyen d'une procédure écrite, la Cour, par ordonnance du 3 juillet 2024, a décidé que les deux déclarations d'intervention en question étaient recevables en ce qu'elles avaient trait à l'interprétation des dispositions de la Convention sur le génocide.

94. Par ordonnance du 21 novembre 2024, la Cour a reporté au 30 décembre 2024 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique du Myanmar.

95. Quatre autres États ont par la suite déposé des déclarations d'intervention en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour : la Slovénie (le 29 novembre 2024), la République démocratique du Congo (le 10 décembre 2024), la Belgique (le 12 décembre 2024) et l'Irlande (le 20 décembre 2024).

96. Par ordonnance du 25 juillet 2025, la Cour a décidé que les déclarations d'intervention présentées par la Slovénie, la République démocratique du Congo, la Belgique et l'Irlande étaient recevables en ce qu'elles avaient trait à l'interprétation de dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Dans la même ordonnance, elle a fixé au 25 septembre 2025 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par la Slovénie, la République démocratique du Congo, la Belgique et l'Irlande, de leurs observations écrites sur l'objet de leur intervention, conformément au paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement de la Cour.

3. Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)

97. Le 5 mars 2021, la Cour a été saisie d'un différend par voie de compromis conclu entre le Gabon et la Guinée équatoriale en 2016 et entré en vigueur en mars 2020. Dans ce compromis, les parties ont prié la Cour de « dire si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties [faisaient] droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée équatoriale s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga ».

98. Il est indiqué dans le compromis que « [l]a République Gabonaise reconnaît comme applicables au différend la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique Occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris) et la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée équatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata) », et que « [l]a République de Guinée équatoriale

reconnaît comme applicable au différend la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique Occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris) ».

99. Dans le compromis, le Gabon et la Guinée équatoriale se réservent tous deux le droit d'invoquer d'autres titres juridiques. Ils ont également énoncé leurs vues communes concernant la procédure à suivre pour les phases écrite et orale de la procédure devant la Cour.

100. Par ordonnance du 7 avril 2021, la Cour a fixé au 5 octobre 2021 et au 5 mai 2022, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Guinée équatoriale et du contre-mémoire du Gabon. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

101. Par ordonnance du 6 mai 2022, la Présidente de la Cour a fixé au 5 octobre 2022 et au 6 mars 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de la Guinée équatoriale et de la duplique du Gabon. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

102. Des audiences publiques sur le fond de l'affaire se sont tenues du 30 septembre au 4 octobre 2024.

103. Dans son arrêt du 19 mai 2025, la Cour a observé que les deux parties reconnaissaient que, aux termes du compromis, il ne lui avait pas été demandé de délimiter les frontières terrestre et maritime ni de trancher la question de la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañé, Cocotiers/Cocoteros et Conga, mais uniquement de déterminer si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par l'une et l'autre des parties faisaient droit dans leurs relations s'agissant du différend qui les opposait, tel qu'il était défini dans le compromis.

104. Le dispositif de l'arrêt de la Cour se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

1) Par quatorze voix contre une,

Dit que le document intitulé « Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée équatoriale et du Gabon » (la « convention de Bata »), invoqué par la République gabonaise, n'est pas un traité faisant droit dans les relations entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale et ne constitue pas un titre juridique au sens du paragraphe 1 de l'article premier du compromis ;

Pour : M^{me} Sebutinde, *vice-présidente, faisant fonction de présidente en l'affaire* ; M. Iwasawa, *président de la Cour* ; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, M. Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges* ; M. Wolfrum, *juge ad hoc* ;

Contre : M^{me} Pinto, *juge ad hoc* ;

2) À l'unanimité,

Dit que les titres juridiques invoqués par la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale qui font droit dans les relations entre elles s'agissant de la délimitation de leur frontière terrestre commune sont les titres détenus par la République française au 17 août 1960, et par le Royaume d'Espagne au 12 octobre 1968, sur le fondement de la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, signée à Paris le 27 juin 1900, lesquels titres ont été transmis à la République gabonaise

et à la République de Guinée équatoriale, respectivement, par voie de succession ;

3) Par treize voix contre deux,

Dit que, parmi les titres juridiques invoqués par la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale, le titre qui fait droit dans les relations entre elles s'agissant de la souveraineté sur les îles Mbanié/Mbañé, Cocotiers/Cocoteros et Conga est le titre détenu par le Royaume d'Espagne au 12 octobre 1968, qui a été transmis à la République de Guinée équatoriale par voie de succession ;

Pour : M^{me} Sebutinde, *vice-présidente, faisant fonction de présidente en l'affaire* ; M. Iwasawa, *président de la Cour* ; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges* ; M. Wolfrum, *juge ad hoc* ;

Contre : M^{me} Xue, *juge* ; M^{me} Pinto, *juge ad hoc* ;

4) À l'unanimité,

Dit que la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, signée à Paris le 27 juin 1900, constitue un titre juridique au sens du paragraphe 1 de l'article premier du compromis dans la mesure où elle a établi le point terminal de la frontière terrestre entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale, lequel sera le point de départ de la frontière maritime délimitant leurs espaces maritimes respectifs ;

5) À l'unanimité,

Dit que la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 est une convention internationale qui fait droit dans les relations entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale, au sens du paragraphe 1 de l'article premier du compromis, s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime. »

4. Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)

105. Le 16 septembre 2021, l'Arménie a introduit une instance contre l'Azerbaïdjan à raison de violations alléguées de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dans sa requête, la demanderesse soutenait que, « [d]epuis des décennies, les Arméniens subiss[ai]ent une discrimination raciale de la part de l'Azerbaïdjan » et que « [e]n conséquence de cette politique de haine que prom[ouvai]t l'État contre les Arméniens, ceux-ci [étaient] victimes d'une discrimination généralisée, de massacres, de torture et d'autres violences ». Selon l'Arménie, ces violations étaient commises contre des personnes d'origine ethnique ou nationale arménienne, quelle que soit leur véritable nationalité. L'Arménie soutenait que ces « pratiques [avaient] une nouvelle fois été mises en évidence en septembre 2020, après l'agression de l'Azerbaïdjan contre la République d'Artsakh et l'Arménie » et que, « [p]endant ce conflit armé, l'Azerbaïdjan [avait] commis de graves violations de la [Convention] ». Elle alléguait que, « [m]ême après la fin des hostilités », à la suite d'un cessez-le-feu entré en vigueur le 10 novembre 2020, « l'Azerbaïdjan [avait] continué de tuer, torturer ou maltraiter des prisonniers de guerre, des otages et d'autres détenus arméniens ».

106. Pour fonder la compétence de la Cour, la demanderesse a invoqué le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et l'article 22 de la Convention, à laquelle les deux États sont parties.

107. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires.

108. Le 7 décembre 2021, à la suite d'audiences publiques, la Cour a rendu son ordonnance sur cette demande, indiquant certaines mesures conservatoires. Elle a notamment décidé que, conformément aux obligations que lui imposait la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Azerbaïdjan devait protéger contre les voies de fait et les sévices toutes les personnes arrêtées en relation avec le conflit de 2020 qui étaient toujours en détention et garantir leur sûreté et leur droit à l'égalité devant la loi. Le texte intégral de l'ordonnance figure à la page consacrée à l'affaire sur le site Internet de la Cour. Celle-ci a en outre prescrit aux deux parties de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend ou d'en rendre le règlement plus difficile.

109. Par ordonnance du 21 janvier 2022, la Cour a fixé au 23 janvier 2023 et au 23 janvier 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Arménie et du contre-mémoire de l'Azerbaïdjan. L'Arménie a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

110. Le 19 septembre 2022, l'Arménie, se référant à l'article 76 du Règlement de la Cour, a présenté une demande de modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par celle-ci le 7 décembre 2021. Par ordonnance du 12 octobre 2022, la Cour a conclu que les « hostilités qui [avaient] éclaté entre les Parties en septembre 2022 et la détention de personnel militaire arménien ne constitu[ai]ent pas un changement de situation justifiant la modification de l'ordonnance du 7 décembre 2021 au sens de l'article 76 de son Règlement », et réaffirmé les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 7 décembre 2021.

111. Le 28 décembre 2022, l'Arménie a présenté une deuxième demande en indication de mesures conservatoires. Par ordonnance du 22 février 2023, à la suite d'audiences publiques sur cette demande, la Cour a indiqué une nouvelle mesure conservatoire, prescrivant à l'Azerbaïdjan de prendre toutes les mesures dont il disposait afin d'assurer la circulation sans entrave des personnes, des véhicules et des marchandises le long du corridor de Latchine dans les deux sens.

112. Le 21 avril 2023, l'Azerbaïdjan a soulevé deux exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour. Dans sa première exception, il alléguait que la Cour n'avait pas compétence en vertu de l'article 22 de la Convention parce qu'il n'avait pas été satisfait à la condition préalable de négociation énoncée dans cette disposition. Dans sa seconde exception, l'Azerbaïdjan soutenait que certaines des prétentions de l'Arménie n'entraient pas dans le champ de la compétence *ratione materiae* de la Cour en vertu de l'article 22 de la Convention parce qu'elles ne reposaient pas sur l'un des motifs prohibés de discrimination raciale énumérés au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

113. Par ordonnance du 25 avril 2023, la Présidente de la Cour a fixé au 21 août 2023 la date d'expiration du délai dans lequel l'Arménie pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Azerbaïdjan. L'Arménie a présenté son exposé dans le délai ainsi fixé.

114. Le 15 mai 2023, la Cour a reçu une demande de l'Arménie tendant à la modification de son ordonnance du 22 février 2023 indiquant une mesure conservatoire. Par ordonnance en date du 6 juillet 2023, la Cour a conclu que la situation à laquelle l'Arménie s'était référée dans sa demande « n['étais]t pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de modifier l'ordonnance du 22 février 2023 ».

115. Le 28 septembre 2023, l'Arménie a présenté à la Cour une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires. Des audiences publiques sur cette demande se sont tenues le 12 octobre 2023.

116. La Cour s'est prononcée sur la demande par ordonnance en date du 17 novembre 2023, dans laquelle elle a indiqué trois mesures conservatoires. Premièrement, il a été prescrit à l'Azerbaïdjan de veiller, conformément aux obligations qu'il tenait de la Convention, à ce que toute personne qui avait quitté le Haut-Karabakh après le 19 septembre 2023 et qui souhaitait rentrer chez elle soit en mesure de le faire en toute sécurité, librement et rapidement ; à ce que toute personne qui était restée au Haut-Karabakh après cette date et qui souhaitait en partir soit en mesure de le faire également en toute sécurité et à ce que toute personne qui souhaitait rester au Haut-Karabakh ne fit pas l'objet de recours à la force ou d'intimidation susceptible de l'inciter à fuir. Deuxièmement, il a été prescrit à l'Azerbaïdjan de protéger et préserver les documents et registres liés à l'enregistrement, à l'identité, et à la propriété privée relatifs aux personnes susmentionnées et d'en tenir dûment compte dans sa pratique administrative et législative. Troisièmement, il a été donné pour instruction à l'Azerbaïdjan de présenter à la Cour un rapport sur les dispositions qu'il aurait prises pour donner effet aux mesures conservatoires indiquées ainsi qu'aux engagements qu'il avait pris lors des audiences tenues le 12 octobre 2023.

117. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Azerbaïdjan se sont tenues du 15 au 19 avril 2024.

118. Le 12 novembre 2024, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires, arrêt dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

1) Par seize voix contre une,

Rejette la première exception préliminaire soulevée par la République d'Azerbaïdjan ;

Pour : M. Salam, *président* ; M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges* ; M. Daudet, *juge ad hoc* ;

Contre : M. Koroma, *juge ad hoc* ;

2) Par quinze voix contre deux,

Rejette la seconde exception préliminaire soulevée par la République d'Azerbaïdjan ;

Pour : M. Salam, *président* ; M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ; MM. Tomka, Abraham, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges* ; M. Daudet, *juge ad hoc* ;

Contre : M. Yusuf, *juge* ; M. Koroma, *juge ad hoc* ;

3) Par quinze voix contre deux,

Dit qu'elle a compétence, sur la base de l'article 22 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, pour connaître de la requête déposée par la République d'Arménie le 16 septembre 2021.

Pour : M. Salam, *président* ; M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ; MM. Tomka, Abraham, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth,

MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges* ;
M. Daudet, *juge ad hoc* ;

Contre : M. Yusuf, *juge* ; M. Koroma, *juge ad hoc*. »

119. Par ordonnance du 12 novembre 2024, la Cour a fixé au 12 novembre 2025 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Azerbaïdjan.

5. Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)

120. Le 23 septembre 2021, l'Azerbaïdjan a déposé une requête introductory d'instance contre l'Arménie concernant des violations alléguées de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

121. Selon le demandeur, l'Arménie « s'[était] livrée, et continu[ait] de se livrer, à une série d'actes de discrimination visant les Azerbaïdjanais, sur le fondement de leur origine « nationale ou ethnique » au sens de la [Convention] ». Le demandeur soutenait que, « l'Arménie poursui[vai]t, par des moyens aussi bien directs qu'indirects, sa politique de nettoyage ethnique » et « incit[ait] à la haine et à la violence ethnique contre les Azerbaïdjanais par les propos haineux qu'elle[tenait] et la propagande raciste qu'elle diffus[ait], y compris aux plus hauts niveaux du Gouvernement ». Se référant aux hostilités qui avaient éclaté entre les deux pays au dernier trimestre de 2020, l'Azerbaïdjan affirmait que « l'Arménie s'en [était] une fois de plus prise aux Azerbaïdjanais, les soumettant à des brutalités motivées par la haine ethnique ». Il affirmait en outre que « les politiques et les actes de nettoyage ethnique, d'annihilation culturelle et de provocation à la haine de l'Arménie contre les Azerbaïdjanais port[ai]ent systématiquement atteinte aux droits et aux libertés des Azerbaïdjanais, ainsi qu'aux droits propres de l'Azerbaïdjan, en violation de la [Convention] ».

122. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Azerbaïdjan a invoqué le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et l'article 22 de la Convention, à laquelle les deux États sont parties.

123. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires.

124. Le 7 décembre 2021, à la suite d'audiences publiques, la Cour a rendu une ordonnance sur cette demande, indiquant certaines mesures conservatoires. Le texte intégral de cette ordonnance figure sur la page consacrée à l'affaire sur le site Internet de la Cour. Cette dernière a en outre prescrit aux deux Parties de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend ou d'en rendre le règlement plus difficile.

125. Par ordonnance du 21 janvier 2022, la Cour a fixé au 23 janvier 2023 et au 23 janvier 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Azerbaïdjan et du contre-mémoire de l'Arménie. L'Azerbaïdjan a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

126. Le 4 janvier 2023, l'Azerbaïdjan a présenté une deuxième demande en indication de mesures conservatoires, priant la Cour de prescrire à l'Arménie de « prendre [immédiatement] toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Azerbaïdjan d'entreprendre un déminage rapide, sûr et efficace des villes, villages et autres lieux où les civils azerbaïdjanais reviendr[aie]nt dans les districts de Latchine et Kalbajar et d'autres districts anciennement occupés de l'Azerbaïdjan » et de « cesser [immédiatement] et [de] s'abstenir à l'avenir de poser des mines terrestres et des pièges, ou d'en encourager ou faciliter la pose, dans les zones du territoire de

l’Azerbaïdjan où les civils azerbaïdjanais retourner[aie]nt, et notamment, mais pas seulement, [de] renoncer à utiliser le corridor de Latchine à cette fin ».

127. Le 22 février 2023, à la suite d’audiences publiques, la Cour a rendu une ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée le 4 janvier 2023, la rejetant à l’unanimité.

128. Le 21 avril 2023, l’Arménie a soulevé trois exceptions préliminaires d’incompétence de la Cour et d’irrecevabilité de la requête. Dans sa première exception, elle alléguait que la Cour n’avait pas compétence *ratione temporis* à l’égard des prétentions de l’Azerbaïdjan concernant des faits qui se seraient produits entre le 23 juillet 1993 et le 15 septembre 1996, période pendant laquelle l’Arménie était partie à la Convention tandis que l’Azerbaïdjan ne l’était pas ou, à titre subsidiaire, que ces prétentions étaient irrecevables. Dans sa deuxième exception, l’Arménie soutenait que la Cour n’avait pas compétence *ratione materiae* à l’égard des prétentions de l’Azerbaïdjan concernant la pose alléguée de mines terrestres et de pièges. Dans sa troisième exception, elle affirmait que la Cour n’avait pas compétence *ratione materiae* à l’égard des prétentions de l’Azerbaïdjan relatives à des dommages qui auraient été causés à l’environnement.

129. Par ordonnance du 25 avril 2023, la Présidente de la Cour a fixé au 21 août 2023 la date d’expiration du délai dans lequel l’Azerbaïdjan pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur ces exceptions préliminaires. L’Azerbaïdjan a présenté son exposé dans le délai ainsi fixé.

130. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par l’Arménie se sont tenues du 22 au 26 avril 2024.

131. Le 12 novembre 2024, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires, arrêt dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

1) Par quatorze voix contre trois,

Retient la première exception préliminaire soulevée par la République d’Arménie ;

Pour : M. Salam, *président* ; M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ; MM. Tomka, Abraham, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, Aurescu, Tladi, *juges* ; M. Daudet, *juge ad hoc* ;

Contre : M. Yusuf, M^{me} Cleveland, *juges* ; M. Koroma, *juge ad hoc* ;

2) Par seize voix contre une,

Rejette la deuxième exception préliminaire soulevée par la République d’Arménie ;

Pour : M. Salam, *président* ; M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges* ; M. Daudet, *juge ad hoc* ;

Contre : M. Koroma, *juge ad hoc* ;

3) Par douze voix contre cinq,

Retient la troisième exception préliminaire soulevée par la République d’Arménie ;

Pour : M. Salam, *président* ; M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Brant, Gómez Robledo, Aurescu, *juges* ; M. Daudet, *juge ad hoc* ;

Contre : M. Nolte, M^{mes} Charlesworth, Cleveland, M. Tladi, *juges* ; M. Koroma, *juge ad hoc* ;

4) À l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence sur la base de l'article 22 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sous réserve des points 1 et 3 du présent dispositif, pour connaître de la requête déposée par la République d'Azerbaïdjan le 23 septembre 2021. »

6. Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)

132. Le 26 février 2022, l'Ukraine a introduit une instance contre la Fédération de Russie au sujet d'« un différend ... concernant l'interprétation, l'application et l'exécution de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ».

133. L'Ukraine affirmait notamment que « la Fédération de Russie a[vait] soutenu de façon mensongère que des actes de génocide avaient été commis dans les oblasts ukrainiens de Louhansk et de Donetsk, a[vait] usé de ce prétexte pour reconnaître les prétendues « République populaire de Donetsk » et « République populaire de Louhansk », puis a[vait] annoncé et lancé une « opération militaire spéciale » contre l'Ukraine ». Elle « contest[ait] catégoriquement » que de tels actes de génocide avaient eu lieu, et précisait qu'elle soumettait sa requête « afin d'établir que la Russie ne dispos[ait] d'aucune base juridique valable pour entreprendre la moindre action contre l'État ukrainien et sur son territoire à des fins de prévention et de répression de prétendus actes de génocide ».

134. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Ukraine a invoqué le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et l'article IX de la Convention, à laquelle les deux États sont parties.

135. La requête de l'Ukraine était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires.

136. Le 16 mars 2022, à la suite d'audiences publiques auxquelles a participé la délégation de l'Ukraine, la Cour a rendu son ordonnance sur cette demande, ordonnance dans laquelle elle a indiqué certaines mesures conservatoires. En particulier, elle a prescrit à la Fédération de Russie de suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle avait commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine et de veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pou[v]aient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pou[v]ait se trouver sous son contrôle ou sa direction, ne commette d'actes tendant à la poursuite de telles opérations militaires. La Cour a en outre prescrit aux deux parties de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont elle était saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.

137. Par ordonnance du 23 mars 2022, la Cour a fixé au 23 septembre 2022 et au 23 mars 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Ukraine et du contre-mémoire de la Fédération de Russie. L'Ukraine a déposé son mémoire le 1er juillet 2022.

138. Le 17 août 2022, l'Union européenne, se référant au paragraphe 2 de l'article 34 du Statut de la Cour et au paragraphe 2 de l'article 69 de son Règlement, a fourni de sa propre initiative des renseignements qu'elle jugeait pertinents aux fins de l'affaire.

139. Le 3 octobre 2022, la Fédération de Russie a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.

140. Par ordonnance du 7 octobre 2022, la Cour a fixé au 3 février 2023 la date d'expiration du délai dans lequel l'Ukraine pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie. L'Ukraine a déposé son exposé dans le délai ainsi fixé.

141. Par lettres en date du 31 octobre 2022, la Cour a informé les États Parties à la Convention que, compte tenu du nombre de déclarations d'intervention déposées en l'affaire, elle estimait qu'il serait dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et de l'économie procédurale que tout État souhaitant se prévaloir du droit d'intervention que lui conférait l'article 63 du Statut de la Cour déposât sa déclaration au plus tard le 15 décembre 2022.

142. Entre le 21 juillet et le 15 décembre 2022, 33 États ont déposé au Greffe des déclarations d'intervention en l'affaire, conformément au paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour.

143. La Fédération de Russie ayant soulevé des objections à la recevabilité de toutes les déclarations d'intervention, la Cour a décidé, en application du paragraphe 2 de l'article 84 de son Règlement, d'entendre les parties et les États désireux d'intervenir sur la recevabilité des déclarations d'intervention au moyen d'une procédure écrite.

144. Par ordonnance du 5 juin 2023, la Cour a décidé que les déclarations d'intervention présentées au titre de l'article 63 du Statut par l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique et la Bulgarie, par le Canada et le Royaume des Pays-Bas (conjointement), et par Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Tchéquie étaient recevables au stade des exceptions préliminaires en ce qu'elles avaient trait à l'interprétation de l'article IX et d'autres dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide pertinentes aux fins de la détermination de la compétence de la Cour. Celle-ci a en outre décidé que la déclaration d'intervention présentée au titre de l'article 63 du Statut par les États-Unis était irrecevable dans la mesure où elle avait trait au stade des exceptions préliminaires.

145. Par la même ordonnance, la Cour a fixé au 5 juillet 2023 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par les États dont les déclarations d'intervention avaient été jugées recevables au stade des exceptions préliminaires, d'observations écrites sur l'objet des interventions. Trente et un États intervenants ont déposé des observations écrites dans le délai ainsi fixé.

146. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie se sont tenues du 18 au 27 septembre 2023. Trente-deux États intervenants ont formulé des observations orales à l'audience.

147. Le 2 février 2024, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires. Elle y a conclu qu'elle avait compétence, sur la base de l'article IX de la Convention, pour connaître du chef de conclusions figurant au point b) du paragraphe 178 du mémoire de l'Ukraine, par lequel celle-ci lui demandait de « dire et juger qu'il n'y a[vait] pas d'élément crédible prouvant que l'Ukraine [éta]it responsable de la commission d'un génocide en violation de la convention sur le génocide dans les

oblats ukrainiens de Donetsk et de Louhansk », et que ce chef de conclusions était recevable. En revanche, la Cour a jugé qu'elle n'avait pas compétence pour connaître des chefs de conclusions figurant aux points c) et d) du paragraphe 178 du mémoire de l'Ukraine, par lesquels celle-ci lui demandait « c) de dire et juger que l'emploi de la force auquel la Fédération de Russie recour[ait] depuis le 24 février 2022 en Ukraine et contre celle-ci emport[ait] violation des articles premier et IV de la convention » et « d) de dire et juger que la reconnaissance, par la Fédération de Russie, de l'indépendance des prétendues « République populaire de Donetsk » et « République populaire de Louhansk », le 21 février 2022, emport[ait] violation des articles premier et IV de la convention ».

148. Par ordonnance du 2 février 2024, la Cour a fixé au 2 août 2024 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Fédération de Russie. Par ordonnance du 30 juillet 2024, elle a reporté cette date au 16 septembre 2024.

149. Par lettre en date du 18 juin 2024, le Greffier a invité les États qui avaient précédemment déposé des déclarations d'intervention en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour à indiquer, le 2 août 2024 au plus tard, s'ils souhaitaient déposer une nouvelle déclaration, maintenir leur déclaration initiale ou, s'ils le jugeaient nécessaire, déposer une déclaration modifiée aux fins de la procédure au fond.

150. Au 2 août 2024, six États avaient notifié au Greffier leur intention de maintenir leur déclaration d'intervention initiale (selon l'ordre de réception de la notification : la Roumanie ; le Portugal ; la France ; le Canada et le Royaume des Pays-Bas (conjointement) ; l'Italie) ; huit États avaient déposé des déclarations d'intervention modifiées (selon l'ordre de réception : la Lituanie, la Lettonie, la Nouvelle-Zélande, le Luxembourg, la Suède, l'Australie, le Royaume-Uni et le Danemark) ; et neuf États avaient déposé de nouvelles déclarations d'intervention (selon l'ordre de réception : la Pologne ; l'Espagne ; l'Estonie ; l'Allemagne ; l'Autriche, la Tchéquie, la Finlande et la Slovénie (conjointement) ; la Bulgarie).

151. Conformément au paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement de la Cour, l'Ukraine et la Fédération de Russie ont été invitées à fournir des observations écrites sur la recevabilité de ces déclarations d'intervention au stade du fond. L'Ukraine a déposé ses observations écrites le 5 novembre 2024.

152. Le 23 juillet 2024, la Pologne a présenté une requête à fin d'intervention en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour et une déclaration d'intervention en vertu de l'article 63 du Statut relativement au stade du fond de l'instance.

153. Par ordonnance du 9 septembre 2024, le Président de la Cour a reporté au 18 novembre 2024 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Fédération de Russie. Le 18 novembre 2024, celle-ci a déposé cette pièce, qui contenait des demandes reconventionnelles. L'Ukraine a par la suite objecté à la recevabilité de ces demandes.

154. Conformément au paragraphe 3 de l'article 80 de son Règlement, la Cour a invité l'Ukraine et la Fédération de Russie à communiquer leurs vues sur la question au plus tard le 20 mai 2025 et le 22 septembre 2025, respectivement.

7. *Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'État et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l'État (Allemagne c. Italie)*

155. Le 29 avril 2022, l'Allemagne a déposé une requête introductory d'instance contre l'Italie à raison du manquement allégué de celle-ci à son obligation de respecter l'immunité de juridiction dont bénéficie l'Allemagne en tant qu'État souverain.

156. Dans sa requête, l'Allemagne a rappelé que, le 3 février 2012, la Cour avait rendu un arrêt sur la question de l'immunité de juridiction en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*. La demanderesse précisait que, « [n]onobstant [l]es conclusions [contenues dans cet arrêt], les tribunaux italiens [avaient], depuis 2012, connu d'un grand nombre de nouvelles actions intentées contre l'Allemagne, en violation de l'immunité de juridiction de celle-ci ».

157. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Allemagne a invoqué le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et l'article premier de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957.

158. La requête de l'Allemagne était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires. Des audiences sur cette requête devaient s'ouvrir le 9 mai 2022.

159. Par lettre du 4 mai 2022, l'Allemagne a informé la Cour que, par suite de récentes décisions des juridictions italiennes et des discussions tenues par les représentants des deux États du 2 au 4 mai 2022, elle avait décidé de retirer sa demande en indication de mesures conservatoires.

160. Par ordonnance du 10 mai 2022, la Présidente de la Cour a donné acte à l'Allemagne du retrait de sa demande en indication de mesures conservatoires.

161. Par ordonnance du 10 juin 2022, la Cour a fixé au 12 juin 2023 et au 12 juin 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Allemagne et du contre-mémoire de l'Italie. Par ordonnance du 30 mai 2023, la Cour a reporté ces dates au 12 janvier 2024 et au 12 août 2025, respectivement. Par ordonnance de la Présidente du 5 décembre 2023, les dates d'expiration de ces délais ont de nouveau été reportées, au 12 janvier 2025 et au 12 août 2027, respectivement.

162. Par ordonnance du 17 décembre 2024, la Cour a suspendu l'instance jusqu'à notification par l'une des Parties. L'ordonnance a été adoptée à la suite d'une demande présentée à la Cour par l'Allemagne, et à laquelle l'Italie ne s'est pas opposée, tendant à ce que l'instance soit suspendue en attendant la conclusion de certaines procédures internes engagées devant les juridictions italiennes, qui pouvaient, en fonction de leur dénouement, entraîner le désistement, par accord entre les Parties, de l'instance introduite devant la Cour.

8. *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*

163. Le 29 septembre 2022, la Guinée équatoriale a introduit une instance contre la France au sujet d'un différend ayant trait à la violation alléguée, par cette dernière, de ses obligations souscrites au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003, au motif qu'elle ne lui avait pas restitué les biens qui constituaient le produit d'un crime de détournement de fonds publics à son préjudice, y compris un bien immobilier dont elle était le propriétaire effectif et légitime avant sa confiscation par la France, et que celle-ci ne lui avait pas accordé la coopération et l'assistance requises aux fins de la restitution de ces biens. Pour fonder la compétence de la Cour, la demanderesse a invoqué le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et l'article 66 de la Convention contre la corruption.

164. Dans sa requête, la Guinée équatoriale affirmait que, le 15 septembre 2011, elle avait acquis de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue la totalité du capital de cinq sociétés de droit suisse, l'une d'elles détenant la totalité du capital de deux sociétés de droit français, dont la « Société du 42 avenue Foch », qui gérait l'immeuble sis à cette même adresse à Paris. Elle soutenait en outre que, le 28 juillet 2021, la Cour de cassation française avait confirmé la déclaration de culpabilité de M. Teodoro

Nguema Obiang Mangue du délit de blanchiment des produits de délits de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance, et que ladite Cour avait aussi confirmé la confiscation de l'immeuble, des biens qui avaient fait l'objet d'une saisie pénale, et d'autres biens meubles. La Guinée équatoriale alléguait avoir présenté, sur le fondement de la Convention contre la corruption, des demandes tendant à ce que lui soient restitués certains actifs correspondant à des biens confisqués par la France, demandes auxquelles celle-ci n'avait pas répondu. Elle ajoutait que, le 29 juillet 2022, la France avait annoncé « la mise en vente imminente d'un des biens dont la restitution [était] demandée par la Guinée Équatoriale, à savoir l'immeuble sis 40-42 Avenue Foch à Paris ».

165. Par ordonnance du 15 décembre 2022, la Cour a fixé au 17 juillet 2023 et au 19 février 2024 les dates d'expiration des délais respectifs pour le dépôt du mémoire de la Guinée équatoriale et du contre-mémoire de la France. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

166. Par ordonnance du 28 mai 2024, le Président de la Cour a fixé au 28 mars 2025 et au 28 janvier 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de la Guinée équatoriale et de la duplique de la France.

167. Par ordonnance du 27 février 2025, la Cour a reporté au 28 juillet 2025 et au 28 mai 2026 les dates d'expiration des délais respectifs pour le dépôt de la réplique de la Guinée équatoriale et de la duplique de la France. La réplique a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

168. Le 3 juillet 2025, la Guinée équatoriale a présenté une demande en indication de mesures conservatoires, dans laquelle elle demandait notamment à la Cour d'ordonner à la France de prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'immeuble ne soit pas mis en vente et de garantir à la Guinée équatoriale un accès immédiat, complet et sans entrave à tout l'immeuble.

169. Des audiences publiques sur cette demande se sont tenues le 15 juillet 2025.

9. *Application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne)*

170. Le 8 juin 2023, le Canada et le Royaume des Pays-Bas ont déposé une requête introductory d'instance conjointe contre la République arabe syrienne au sujet de violations alléguées de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans leur requête, le Canada et le Royaume des Pays-Bas soutenaient que « [l]a Syrie a[vait] commis d'innombrables violations du droit international, qui [avaient] commencé en 2011 au moins, avec la répression violente de manifestations civiles, et [s'étaient] poursuivies lorsque la situation du pays a[vait] dégénéré en un conflit armé durable ». Les demandeurs avançaient que « [p]armi ces violations figur[ai]ent le recours à la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et notamment des traitements odieux infligés aux détenus, des conditions inhumaines dans les lieux de détention, des disparitions forcées, des actes de violence sexuelle et à caractère sexiste et des violences infligées aux enfants ». Ils affirmaient que les violations dont la République arabe syrienne était responsable comprenaient aussi l'emploi d'armes chimiques. Les demandeurs entendaient fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention contre la torture et le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour.

171. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires.

172. Une audience publique sur cette demande, à laquelle ont participé les délégations du Canada et du Royaume des Pays-Bas, s'est tenue le 10 octobre 2023.

173. Le 16 novembre 2023, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande. Elle y indiquait des mesures conservatoires, prescrivant à la République arabe syrienne de « prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir les actes de torture et autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de veiller à ce qu'aucun de ses représentants, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence ne commette d'actes de torture ou d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » et de « prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation de tous les éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes entrant dans le champ d'application de la convention contre la torture ».

174. Par ordonnance du 1^{er} février 2024, la Cour a fixé au 3 février 2025 et au 3 février 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Canada et du Royaume des Pays-Bas, et du contre-mémoire de la République arabe syrienne.

175. Par ordonnance du 17 décembre 2024, la Cour a reporté au 3 juin 2025 et au 5 octobre 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Canada et du Royaume des Pays-Bas et du contre-mémoire de la République arabe syrienne. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

10. *Incident aérien du 8 janvier 2020 (Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine c. République islamique d'Iran)*

176. Le 4 juillet 2023, le Canada, le Royaume-Uni, la Suède et l'Ukraine ont déposé une requête introductory d'instance conjointe contre la République islamique d'Iran au sujet d'un différend relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971 (la « Convention de Montréal »).

177. Dans leur requête, le Canada, le Royaume-Uni, la Suède et l'Ukraine affirmaient que la République islamique d'Iran avait manqué à une série d'obligations découlant de la Convention de Montréal, du fait de la destruction, par des soldats de son corps des gardiens de la révolution islamique, d'un aéronef civil en service, l'appareil de la compagnie Ukraine International Airlines assurant le vol PS752, le 8 janvier 2020. L'ensemble des 176 passagers et membres de l'équipage qui se trouvaient à bord de l'avion, dont beaucoup étaient des ressortissants ou des résidents des États demandeurs, ont trouvé la mort.

178. Selon les demandeurs, la République islamique d'Iran a manqué de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir la commission illicite et intentionnelle d'une infraction visée à l'article premier de la Convention de Montréal, y compris la destruction de l'appareil assurant le vol PS752, et a ensuite manqué à son obligation de mener une enquête et d'engager des poursuites pénales en toute impartialité, transparence et équité, ainsi que le requiert le droit international. De l'avis des demandeurs, ces actes et omissions, et d'autres encore, de la République islamique d'Iran emportaient violation des exigences de la Convention de Montréal.

179. Le Canada, le Royaume-Uni, la Suède et l'Ukraine entendaient fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de Montréal.

180. Par ordonnance du 16 octobre 2023, la Cour a fixé au 16 octobre 2024 et au 16 octobre 2025, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Canada, du Royaume-Uni, de la Suède et de l'Ukraine, et du contre-mémoire de la République islamique d'Iran.

181. Le 16 janvier 2025, la République islamique d'Iran a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.

182. Par ordonnance du 17 janvier 2025, la Vice-Présidente de la Cour, Présidente par intérim, a fixé au 16 mai 2025 la date d'expiration du délai pour la présentation, par le Canada, le Royaume-Uni, la Suède et l'Ukraine, d'un exposé écrit contenant leurs observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées. Cet exposé a été déposé dans le délai ainsi fixé.

11. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*

183. Le 29 décembre 2023, l'Afrique du Sud a déposé une requête introductory d'instance contre Israël au sujet des manquements allégués de celui-ci aux obligations lui incombant au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en ce qui concerne les Palestiniens dans la bande de Gaza.

184. Les actes et omissions d'Israël dont l'Afrique du Sud tirait grief comprenaient le meurtre de Palestiniens de Gaza, des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des Palestiniens de Gaza et la soumission des Palestiniens de Gaza à des conditions d'existence visant à entraîner leur destruction physique. Selon la demanderesse, ces actes et omissions revêtaient « un caractère génocidaire car ils s'accompagn[ai]ent de l'intention spécifique requise ... de détruire les Palestiniens de Gaza en tant que partie du groupe national, racial et ethnique plus large des Palestiniens ». En conséquence, l'Afrique du Sud alléguait que le comportement d'Israël à l'égard des Palestiniens de Gaza était contraire aux obligations incombant à celui-ci au titre de la Convention sur le génocide. Elle soutenait qu'« Israël, en particulier depuis le 7 octobre 2023, manqu[ait] de prévenir le génocide et de poursuivre les auteurs d'actes constitutifs d'incitation directe et publique à commettre le génocide » et qu'il « s'[était] livré, se livr[ait] et risqu[ait] de continuer à se livrer à des actes génocidaires contre le peuple palestinien de Gaza ».

185. L'Afrique du Sud entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article IX de la Convention sur le génocide, à laquelle sont parties les deux États.

186. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires visant à « protéger contre un nouveau préjudice grave et irréparable les droits que le peuple palestinien tient de la convention sur le génocide » et à « veiller à ce qu'Israël s'acquitte des obligations que lui fait la[dite] convention de ne pas commettre le génocide, ainsi que de le prévenir et de le punir ».

187. Des audiences publiques sur la demande de l'Afrique du Sud se sont tenues les 11 et 12 janvier 2024.

188. La Cour a statué sur la demande par ordonnance du 26 janvier 2024, dans laquelle elle a indiqué des mesures conservatoires prescrivant à Israël de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la commission, à l'encontre des Palestiniens de Gaza, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la Convention sur le génocide ; de veiller, avec effet immédiat, à ce que son armée ne commette aucun acte de ce type ; de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir et punir l'incitation directe et publique à commettre le génocide à l'encontre des membres du groupe des Palestiniens de la bande de Gaza ; de prendre sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens de la bande de Gaza ; de prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes entrant dans le

champ d'application des articles II et III de la Convention sur le génocide et de soumettre à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures qu'il aurait prises pour donner effet à l'ordonnance dans un délai d'un mois à compter de la date de celle-ci.

189. Le 23 janvier 2024, le Nicaragua, se référant à l'article 62 du Statut de la Cour, a déposé au Greffe une requête à fin d'intervention « en qualité de partie » en l'affaire.

190. Par lettre en date du 12 février 2024, l'Afrique du Sud, se référant à « l'évolution de la situation à Rafah », a demandé à la Cour d'exercer d'urgence le pouvoir que lui confère le paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement.

191. Le 16 février 2024, la Cour, ayant dûment examiné la lettre de l'Afrique du Sud et les observations d'Israël reçues en réponse le 15 février 2024, a décidé que les derniers développements dans la bande de Gaza, et en particulier à Rafah, ne nécessitaient pas l'indication de mesures additionnelles. Elle a cependant relevé que la situation exigeait la mise en œuvre immédiate et effective des mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 26 janvier 2024, lesquelles étaient applicables à l'ensemble de la bande de Gaza, y compris à Rafah. La Cour a également souligné « que l'État d'Israël demeur[ait] tenu de se conformer pleinement aux obligations lui incombant au titre de la convention sur le génocide et à ladite ordonnance, notamment en assurant la sûreté et la sécurité des Palestiniens dans la bande de Gaza ». Sa décision a été communiquée aux parties par lettres du Greffier.

192. Le 6 mars 2024, l'Afrique du Sud a demandé à la Cour « d'indiquer de nouvelles mesures conservatoires ou de modifier celles qu'elle a[vait] indiquées le 26 janvier 2024 », se référant à l'article 41 du Statut, ainsi qu'aux paragraphes 1 et 3 de l'article 75 et au paragraphe 1 de l'article 76 du Règlement de la Cour. Le 15 mars 2024, Israël a fourni ses observations écrites sur cette demande.

193. La Cour a statué sur la demande de l'Afrique du Sud par ordonnance en date du 28 mars 2024, dans laquelle elle a réaffirmé les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 26 janvier 2024 et indiqué des mesures additionnelles prescrivant à Israël de « [p]rendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller sans délai, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à ce que soit assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence, notamment la nourriture, l'eau, l'électricité, le combustible, les abris, les vêtements, les produits et installations d'hygiène et d'assainissement, ainsi que le matériel et les soins médicaux, aux Palestiniens de l'ensemble de la bande de Gaza, en particulier en accroissant la capacité et le nombre des points de passage terrestres et en maintenant ceux-ci ouverts aussi longtemps que nécessaire ».

194. Dans son ordonnance, la Cour a aussi prescrit à Israël de « [v]eiller, avec effet immédiat, à ce que son armée ne commette pas d'actes constituant une violation de l'un quelconque des droits des Palestiniens de Gaza en tant que groupe protégé en vertu de la convention [sur le génocide], y compris en empêchant, d'une quelconque façon, la livraison d'aide humanitaire requise de toute urgence ». En outre, elle a enjoint à Israël de lui soumettre, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'ordonnance, un rapport sur l'ensemble des mesures qu'il aurait prises pour donner effet à celle-ci.

195. Par ordonnance du 5 avril 2024, la Cour a fixé au 28 octobre 2024 et au 28 juillet 2025, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Afrique du Sud et du contre-mémoire d'Israël.

196. Les 5 avril et 10 mai 2024, respectivement, la Colombie et la Libye, invoquant l'article 63 du Statut de la Cour, ont déposé des déclarations d'intervention en l'affaire.

197. Le 10 mai 2024, l’Afrique du Sud a présenté à la Cour une « demande urgente tendant à la modification et à l’indication de mesures conservatoires » conformément à l’article 41 du Statut de la Cour et aux articles 75 et 76 du Règlement de celle-ci. Les 16 et 17 mai 2024, la Cour a tenu des audiences publiques sur cette demande.

198. La Cour a statué sur la demande par ordonnance en date du 24 mai 2024, dans laquelle elle a réaffirmé les mesures conservatoires indiquées dans ses ordonnances des 26 janvier 2024 et 28 mars 2024 et indiqué des mesures additionnelles. En particulier, elle a prescrit à Israël, « conformément aux obligations … incombant à celui-ci au titre de la convention sur le génocide, et au vu de la dégradation des conditions d’existence auxquels [étaie]nt soumis les civils dans le gouvernorat de Rafah », d’« [a]rrêter immédiatement son offensive militaire, et toute autre action menée dans le gouvernorat de Rafah, qui serait susceptible de soumettre le groupe des Palestiniens de Gaza à des conditions d’existence capables d’entraîner sa destruction physique totale ou partielle ». Il a également été prescrit à Israël de « [m]aintenir ouvert le point de passage de Rafah pour que puisse être assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture des services de base et de l’aide humanitaire requis de toute urgence » et de « [p]rendre des mesures permettant effectivement de garantir l’accès sans entrave à la bande de Gaza à toute commission d’enquête, toute mission d’établissement des faits ou tout autre organisme chargé par les organes compétents de l’Organisation des Nations Unies d’enquêter sur des allégations de génocide ». Enfin, la Cour a enjoint à Israël de lui soumettre, dans un délai d’un mois à compter de la date de la date de l’ordonnance, un rapport sur l’ensemble des mesures qu’il aurait prises pour donner effet à celle-ci.

199. Le 24 mai 2024, le Mexique, invoquant l’article 63 du Statut de la Cour, a déposé une déclaration d’intervention en l’affaire.

200. Le 31 mai 2024, l’État de Palestine, en application de la résolution [9 \(1946\)](#) du Conseil de sécurité (adoptée par celui-ci en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le paragraphe 2 de l’article 35 du Statut), a déposé au Greffe de la Cour une déclaration par laquelle il acceptait « avec effet immédiat la juridiction de la Cour internationale de Justice pour le règlement de tous les différends nés ou à naître relevant de l’article IX de la convention [sur le] génocide ..., à laquelle il a[vait] adhéré le 2 avril 2014 ». Le même jour, il a déposé une requête à fin d’intervention en l’affaire au titre de l’article 62 du Statut de la Cour et une déclaration d’intervention au titre de l’article 63 du Statut.

201. Le 28 juin 2024, l’Espagne, invoquant l’article 63 du Statut de la Cour, a déposé une déclaration d’intervention en l’affaire.

202. Pendant la période considérée, la Türkiye (le 7 août 2024), le Chili (le 12 septembre 2024), les Maldives (le 1^{er} octobre 2024), l’État plurinational de Bolivie (le 8 octobre 2024), l’Irlande (le 6 janvier 2025) et Cuba (le 10 janvier 2025) ont déposé des déclarations d’intervention en l’instance en vertu de l’article 63 du Statut. Le 30 janvier 2025, le Belize, se référant aux articles 62 et 63 du Statut, a déposé au Greffe de la Cour un document contenant une requête à fin d’intervention et une déclaration d’intervention en l’affaire.

203. Le 1^{er} avril 2025, le Nicaragua a informé la Cour qu’il avait décidé de retirer la requête à fin d’intervention qu’il avait présentée le 23 janvier 2024 en vertu de l’article 62 du Statut de la Cour.

204. Par ordonnance du 14 avril 2025, la Cour a reporté au 12 janvier 2026 la date d’expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire d’Israël.

12. *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*

205. Le 1^{er} mars 2024, le Nicaragua a déposé une requête introductive d’instance contre l’Allemagne à raison des manquements allégués de celle-ci aux obligations découlant de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et des conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels, ainsi que des « principes intransgressibles du droit international humanitaire et d’autres normes impératives du droit international général » relativement au Territoire palestinien occupé, en particulier la bande de Gaza.

206. Dans sa requête, le Nicaragua indiquait que « [c]hacune des parties contractantes à la convention sur le génocide [était] tenue par celle-ci de tout mettre en œuvre pour prévenir la commission d’un génocide » et que, depuis octobre 2023, il existait « un risque reconnu de génocide du peuple palestinien et, avant tout, de la population de la bande de Gaza ».

207. Le Nicaragua alléguait en outre que, en apportant un soutien politique, financier et militaire à Israël et en cessant de financer l’Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, « l’Allemagne facilite[ai] la commission de ce génocide et, en tout état de cause, a[vait] manqué à son obligation de tout mettre en œuvre pour en prévenir la commission ».

208. Le Nicaragua entendait fonder la compétence de la Cour sur les déclarations par lesquelles les deux États avaient accepté la juridiction obligatoire de celle-ci conformément au paragraphe 2 de l’article 36 de son Statut, et sur la clause compromissoire figurant à l’article IX de la Convention sur le génocide.

209. La requête était accompagnée d’une demande en indication de mesures conservatoires, dans laquelle le Nicaragua a prié la Cour d’indiquer de toute urgence, dans l’attente de sa décision au fond en l’affaire, des mesures conservatoires en ce qui concerne « la participation de l’Allemagne au génocide plausible en cours et aux violations graves du droit international humanitaire et d’autres normes impératives du droit international général qui sont commises dans la bande de Gaza ».

210. Des audiences publiques sur la demande se sont tenues les 8 et 9 avril 2024.

211. La Cour a statué sur cette demande par ordonnance en date du 30 avril 2024, dans laquelle elle a jugé que les circonstances, telles qu’elles se présentaient alors à elle, n’étaient pas de nature à exiger l’exercice de son pouvoir d’indiquer des mesures conservatoires en vertu de l’article 41 du Statut.

212. Par ordonnance du 19 juillet 2024, la Cour a fixé au 21 juillet 2025 et au 21 juillet 2026, respectivement, les dates d’expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de l’Allemagne. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

13. *Ambassade du Mexique à Quito (Mexique c. Équateur)*

213. Le 11 avril 2024, le Mexique a déposé une requête introductive d’instance contre l’Équateur à raison d’un différend ayant trait à des « questions juridiques relatives au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques et des relations diplomatiques, et à l’inviolabilité d’une mission diplomatique ».

214. Dans sa requête, le Mexique indiquait que, le 5 avril 2024, « [u]ne quinzaine d’agents des forces spéciales » de l’Équateur avaient pénétré dans l’ambassade du Mexique à Quito « par la force et sans autorisation ». Il indiquait en outre que, pendant cette irruption, le Chef de mission adjoint, Roberto Canseco Martínez, avait été « violemment malmené » et que « [l]es agents [s’étaient] ensuite emparés de M. Jorge David Glas Espinel ..., ancien Vice-Président de la République de

l'Équateur, l'[avaient] fait monter dans un des véhicules et [avaient] quitté les lieux ». Le Mexique soutenait que ce qui s'était produit le 5 avril ne constituait pas un événement isolé, mais faisait suite à « une série d'actes continuels d'intimidation et de harcèlement » déclenchés par l'arrivée de M. Glas à l'ambassade le 17 décembre 2023 et la demande d'asile que celui-ci avait officiellement déposée le 20 décembre 2023 et à laquelle il avait été fait droit quelque temps plus tard.

215. Le demandeur affirmait que « l'Équateur a[vait] violé les droits que le Mexique t[enai]t du droit international coutumier et du droit international conventionnel, ainsi que des principes fondamentaux sur lesquels repos[ait] l'ordre juridique international ».

216. Le Mexique entendait fonder la compétence de la Cour sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique du 30 avril 1948 (le « Pacte de Bogotá »), auquel les deux États sont parties. Compte tenu des violations alléguées, le Mexique demandait à la Cour d'accorder des remèdes, notamment une réparation intégrale, et de « suspendre l'Équateur de sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies ».

217. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires. Des audiences publiques sur cette demande se sont tenues les 30 avril et 1^{er} mai 2024.

218. Le 23 mai 2024, la Cour a rendu son ordonnance sur cette demande, dans laquelle elle a jugé que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

219. Par ordonnance du 19 juillet 2024, la Cour a fixé au 22 avril 2025 et au 22 janvier 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Mexique et du contre-mémoire de l'Équateur. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

14. *Glas Espinel (Équateur c. Mexique)*

220. Le 29 avril 2024, l'Équateur a déposé une requête introductive d'instance contre le Mexique à raison d'un différend ayant trait aux manquements allégués de ce dernier à une série d'obligations qui lui sont dues au regard du droit international, lesquelles découlent notamment du comportement du Mexique à l'égard de Jorge David Glas Espinel, ancien Vice-Président de l'Équateur.

221. Dans sa requête, l'Équateur soutenait que, entre le 17 décembre 2023 et le 5 avril 2024, le Mexique avait utilisé les locaux de sa mission diplomatique à Quito pour « soustraire M. Glas à l'application par l'Équateur de son droit pénal » relativement à plusieurs enquêtes pénales que l'Équateur avait ouvertes contre l'intéressé et à plusieurs procédures pénales qu'il avait engagées contre lui, et que ces agissements « constituaient, entre autres, un cas flagrant d'utilisation abusive des locaux d'une mission diplomatique ». L'Équateur accusait en outre le Mexique d'avoir accordé de manière illicite l'asile politique à M. Glas et de s'ingérer dans ses affaires intérieures.

222. L'Équateur entendait fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique du 30 avril 1948 (le « Pacte de Bogotá »), auquel les deux États sont parties.

223. Par ordonnance du 19 juillet 2024, la Cour a fixé au 22 avril 2025 et au 22 janvier 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Équateur et du contre-mémoire du Mexique. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

15. Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan (Soudan c. Émirats arabes unis)

224. Le 5 mars 2025, le Soudan a déposé une requête introductive d’instance contre les Émirats arabes unis au sujet de manquements allégués des Émirats arabes unis aux obligations leur incombant au regard de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en ce qui concerne le groupe des Massalit au Soudan, tout particulièrement au Darfour occidental.

225. La requête du Soudan avait trait à des « actes commis par une organisation se faisant appeler les Forces de soutien rapide (ci-après les « FSR ») et par des milices qui lui sont alliées, notamment, mais pas seulement, des actes de génocide, meurtres, vols de biens, viols, déplacements forcés, violations de propriété privée, dégradations de biens publics et violations de droits de l’homme ». Selon le Soudan, tous ces actes avaient été « perpétré[s] rendu[s] possible[s] par le soutien direct apporté par les Émirats arabes unis à la milice rebelle des FSR et aux groupes de miliciens associés ». La requête portait également sur des « actions que le Gouvernement des Émirats arabes unis a[vait] décidées, tolérées et menées, et continu[ait] de mener, en lien avec le génocide du groupe des Massalit au Soudan, depuis 2023 au moins ». Le Soudan a soutenu que les « actes et omissions dont [il] fai[sai]t grief aux Émirats arabes unis revêt[ai]ent un caractère génocidaire en ce qu’ils vis[ai]ent à entraîner la destruction d’une partie substantielle du groupe des Massalit ».

226. Le Soudan entendait fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l’article 36 du Statut de celle-ci et sur l’article IX de la Convention sur le génocide, auquel les Émirats arabes unis et lui-même sont tous deux parties.

227. La requête était accompagnée d’une demande en indication de mesures conservatoires, dans laquelle le Soudan priaît la Cour d’indiquer, dans l’attente de son arrêt définitif en l’affaire, des mesures conservatoires prescrivant aux Émirats arabes unis de « prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour prévenir la commission », contre les Massalit au Soudan, « de tout acte entrant dans le champ d’application de l’article II de la convention [sur le génocide] » et de « veiller à ce qu’aucune unité armée irrégulière qui agirait sous leur direction ou avec leur appui, ainsi qu’aucune organisation ou personne qui se trouverait sous leur contrôle, leur direction ou leur influence ne commette » l’un quelconque des actes susvisés, ou ne se livre à un quelconque acte constitutif d’entente en vue de commettre le génocide, d’incitation directe et publique à commettre le génocide, de tentative de génocide ou de complicité dans le génocide.

228. Des audiences publiques sur la demande se sont tenues le 10 avril 2025.

229. Le 24 avril 2025, la Serbie, invoquant l’article 63 du Statut de la Cour, a déposé au Greffe de cette dernière une déclaration d’intervention en l’affaire.

230. La Cour a statué sur la demande du Soudan par ordonnance en date du 5 mai 2025, ordonnance dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

1) Par quatorze voix contre deux,

Rejette la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République du Soudan le 5 mars 2025 ;

Pour : M. Iwasawa, *président* ; M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ; MM. Tomka, Abraham, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges* ; M. Couvreur, *juge ad hoc* ;

Contre : M. Yusuf, *juge* ; M. Simma, *juge ad hoc* ;

2) Par neuf voix contre sept,

Ordonne que l'affaire soit rayée du rôle général.

Pour : M. Iwasawa, *président* ; M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ; MM. Tomka, Abraham, M^{me} Xue, MM. Nolte, Brant, Aurescu, *juges* ; M. Couvreur, *juge ad hoc* ;

Contre : MM. Yusuf, Bhandari, M^{me} Charlesworth, M. Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, M. Tladi, *juges* ; M. Simma, *juge ad hoc*. »

231. La radiation de l'affaire du rôle général a également entraîné la clôture de la procédure incidente relative à la déclaration d'intervention déposée par la Serbie, ce dont les parties et celle-ci ont été dûment informées.

16. *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (République islamique d'Iran c. Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine)*

232. Le 17 avril 2025, la République islamique d'Iran a introduit une instance contre le Canada, le Royaume-Uni, la Suède et l'Ukraine. Selon lui, sa requête, soumise en vertu de l'article 84 de la Convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale (la Convention de Chicago) concernant le règlement des différends, « vis[ait] à faire appel d'une décision rendue le 17 mars 2025 ... par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale » (OACI) dans une instance introduite conjointement par les États susmentionnés contre la République islamique d'Iran le 8 janvier 2024.

233. Dans sa requête, la République islamique d'Iran précisait que l'instance devant le Conseil de l'OACI « concern[ait] un désaccord portant sur l'interprétation et l'application de la convention de Chicago relativement à la destruction accidentelle, le 8 janvier 2020, d'un aéronef civil de la compagnie Ukraine International Airlines assurant le vol PS752 par des membres du personnel militaire iranien ». La République islamique d'Iran précisait également que « [l]e différend qu'[elle] port[ait] devant la Cour a[avait] pour objet de contester la validité et le bien-fondé de la décision du 17 mars 2025, par laquelle le Conseil de l'OACI a[vait] rejeté les exceptions préliminaires d'incompétence » qu'elle avait soulevées.

234. La République islamique d'Iran entendait fonder la compétence de la Cour sur l'article 84 de la Convention de Chicago, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 36 et l'article 37 du Statut de la Cour.

235. Par ordonnance du 19 juin 2025, la Cour a fixé au 19 janvier 2026 et au 19 août 2026 respectivement les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran et du contre-mémoire du Canada, du Royaume-Uni, de la Suède et de l'Ukraine.

17. *Kohler et Paris (France c. République islamique d'Iran)*

236. Le 16 mai 2025, la France a déposé une requête introductory d'instance contre la République islamique d'Iran au sujet d'un différend concernant des « manquements graves et répétés de l'Iran à ses obligations au titre de [la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963], dans le cadre de l'arrestation, de la détention et du procès de plusieurs ressortissants français en Iran ».

237. La requête avait trait à « la politique d'otages menée par l'Iran à l'encontre de ressortissants français depuis mai 2022 », qui, selon la France, « cibl[ait] des ressortissants français voyageant ou séjournant en Iran en les accusant de diverses charges en lien avec la sécurité nationale iranienne ».

238. La requête portait spécifiquement sur la détention par la République islamique d'Iran de deux ressortissants français, Cécile Kohler et Jacques Paris.

239. La demanderesse entendait fonder la compétence de la Cour sur l'article 36 du Statut de celle-ci, lu conjointement avec l'article premier du protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 concernant le règlement obligatoire des différends, auquel la France comme la République islamique d'Iran sont parties.

240. Par ordonnance du 17 juillet 2025, la Cour a fixé au 2 décembre 2025 et au 17 avril 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la France et du contre-mémoire de la République islamique d'Iran.

18. *Trafic illicite allégué de migrants (Lituanie c. Bélarus)*

241. Le 19 mai 2025, la Lituanie a déposé une requête introductive d'instance contre le Bélarus au sujet d'un différend ayant trait à des manquements allégués de celui-ci « aux obligations qui lui incombent au regard du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après le « protocole »), en ce qui concerne le trafic illicite à grande échelle de migrants en situation irrégulière en provenance du Bélarus et à destination de la Lituanie ».

242. Selon la Lituanie, le Bélarus avait « manqué à nombre des obligations que lui impos[ait] le protocole en facilitant, en soutenant et en permettant le trafic illicite de migrants, ainsi qu'en manquant de prendre les mesures aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter le trafic illicite de migrants et d'assurer la sécurité et le contrôle des documents ... ; en manquant d'échanger des informations pour prévenir et détecter les actes de trafic illicite de migrants et mener des enquêtes à cet égard, de renforcer la coopération avec les services lituaniens de contrôle aux frontières et de coopérer en matière d'information publique afin d'empêcher que les migrants potentiels ne deviennent victimes de groupes criminels organisés ... ; et en manquant de sauvegarder et de protéger les droits des migrants et d'accorder à ces derniers une assistance appropriée ». La Lituanie affirmait que « le trafic illicite de migrants à travers le Bélarus et à destination du territoire lituanien [avait] sérieusement porté atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité et à son ordre public, ainsi qu'aux droits et intérêts des migrants concernés eux-mêmes, qui [avaient] été victimes de violations graves alors qu'ils tentaient de rejoindre le territoire lituanien ».

243. La demanderesse entendait fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur le paragraphe 2 de l'article 20 du protocole, auquel la Lituanie et le Bélarus sont tous deux parties.

244. Par ordonnance du 17 juillet 2025, la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur les questions de sa compétence et de la recevabilité de la requête, et a fixé au 19 janvier 2026 et au 20 juillet 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Bélarus et du contre-mémoire de la Lituanie sur ces questions.

B. Procédures consultatives pendantes au cours de la période considérée

1. Obligations des États en matière de changement climatique

245. Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution [77/276](#), dans laquelle, se référant à l'article 96 de la Charte des Nations Unies et à l'article 65 du Statut de la Cour, elle a prié celle-ci de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

- « a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

246. La demande d'avis consultatif a été transmise à la Cour par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moyen d'une lettre datée du 12 avril 2023.

247. Par ordonnance du 20 avril 2023, la Présidente de la Cour a décidé, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut de celle-ci, que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres étaient susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif. La Cour a fixé au 20 octobre 2023 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur les questions pouvaient lui être présentés conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut, et au 22 janvier 2024 la date d'expiration du délai dans lequel les États ou organisations qui auraient présenté un exposé écrit pourraient formuler des observations écrites sur les exposés écrits faits par d'autres États ou organisations conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut. La Cour a par la suite autorisé la participation à la procédure de l'Union internationale pour la conservation de la nature, la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international, l'Union européenne, l'Union africaine, l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le Groupe Fer de lance mélanésien, l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, la Communauté du Pacifique, le Forum des îles du Pacifique, l'Alliance des petits États insulaires, le Bureau des parties à l'accord de Nauru et l'Organisation mondiale de la Santé.

248. Par ordonnance en date du 4 août 2023, la Présidente de la Cour a reporté les dates d'expiration des délais pour la présentation d'exposés écrits et pour la présentation d'observations écrites sur ces exposés écrits au 22 janvier 2024 et au 22 avril 2024, respectivement. Par ordonnance en date du 15 décembre 2023, la Présidente a de nouveau reporté ces dates au 22 mars 2024 et au 24 juin 2024, respectivement.

249. En tout, 91 exposés écrits ont été déposés au Greffe par (selon l'ordre de réception) : le Portugal ; la République démocratique du Congo ; la Colombie ; les

Palaos ; Tonga ; l'Organisation des pays exportateurs de pétrole ; l'Union internationale pour la conservation de la nature ; Singapour ; le Pérou ; les Îles Salomon ; le Canada ; les îles Cook ; les Seychelles ; le Kenya ; le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède (conjointement) ; le Groupe Fer de lance mélanésien ; les Philippines ; l'Albanie ; Vanuatu ; les États fédérés de Micronésie ; l'Arabie saoudite ; la Sierra Leone ; la Suisse ; le Liechtenstein ; la Grenade ; Sainte-Lucie ; Saint-Vincent-et-les Grenadines ; le Belize ; le Royaume-Uni ; le Royaume des Pays-Bas ; les Bahamas ; les Émirats arabes unis ; les îles Marshall ; le Bureau des parties à l'accord de Nauru ; le Forum des îles du Pacifique ; la France ; la Nouvelle-Zélande ; la Slovénie ; Kiribati ; l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique ; la Chine ; le Timor-Leste ; la République de Corée ; l'Inde ; le Japon ; le Samoa ; l'Alliance des petits États insulaires ; la République islamique d'Iran ; la Lettonie ; le Mexique ; l'Afrique du Sud ; l'Équateur ; le Cameroun ; l'Espagne ; la Barbade ; l'Union africaine ; Sri Lanka ; l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ; Madagascar ; l'Uruguay ; l'Égypte ; le Chili ; la Namibie ; les Tuvalu ; la Roumanie ; les États-Unis d'Amérique ; le Bangladesh ; l'Union européenne ; le Koweït ; l'Argentine ; Maurice ; Nauru ; l'Organisation mondiale de la Santé ; le Costa Rica ; l'Indonésie ; le Pakistan ; la Fédération de Russie ; Antigua-et-Barbuda ; la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international ; El Salvador ; l'État plurinational de Bolivie ; l'Australie ; le Brésil ; le Viet Nam ; la République dominicaine ; le Ghana ; la Thaïlande ; l'Allemagne ; le Népal ; le Burkina Faso et la Gambie.

250. Par ordonnance du 30 mai 2024, le Président de la Cour a de nouveau reporté, au 15 août 2024, la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations écrites.

251. Soixante-deux jeux d'observations écrites sur les exposés écrits présentés ou été déposés au Greffe par (selon l'ordre de réception) les Palaos ; la République dominicaine ; le Timor-Leste ; l'Union européenne ; la République démocratique du Congo ; les Seychelles ; la France ; le Groupe Fer de lance mélanésien ; le Kenya ; Antigua-et-Barbuda ; El Salvador ; la Lettonie ; les îles Salomon ; les Bahamas ; la Namibie ; la Nouvelle-Zélande ; la Colombie ; Kiribati ; les îles Cook ; les États fédérés de Micronésie ; l'Arabie saoudite ; Sri Lanka ; les Philippines ; la Suisse ; le Costa Rica ; la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international ; les Tuvalu ; les îles Marshall ; le Bureau des parties à l'accord de Nauru ; le Japon ; la Gambie ; Vanuatu ; la Sierra Leone ; l'Albanie ; l'Union internationale pour la conservation de la nature ; les États-Unis d'Amérique ; la Barbade ; Maurice ; le Samoa ; la République islamique d'Iran ; l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ; le Burkina Faso ; le Chili ; le Brésil ; Nauru ; le Belize ; le Cameroun ; le Royaume-Uni ; le Pakistan ; l'Uruguay ; le Mexique ; le Royaume des Pays-Bas ; l'Australie ; l'Équateur ; la Grenade ; Sainte-Lucie ; Saint-Vincent-et-les Grenadines ; le Viet Nam ; le Bangladesh ; l'Union africaine ; l'Égypte et le Forum des îles du Pacifique.

252. Des audiences publiques se sont tenues du 2 au 13 décembre 2024. À cette occasion, 96 États et 11 organisations internationales ont présenté des exposés oraux (dans l'ordre ci-après) : Vanuatu et le Groupe Fer de lance mélanésien (conjointement) ; l'Afrique du Sud ; l'Albanie ; l'Allemagne ; Antigua-et-Barbuda ; l'Arabie saoudite ; l'Australie ; les Bahamas ; le Bangladesh ; la Barbade ; le Belize ; l'État plurinational de Bolivie ; le Brésil ; le Burkina Faso ; le Cameroun ; les Philippines ; le Canada ; le Chili ; la Chine ; la Colombie ; la Dominique ; la République de Corée ; le Costa Rica ; la Côte d'Ivoire ; le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède (conjointement) ; l'Égypte ; El Salvador ; les Émirats arabes unis ; l'Équateur ; l'Espagne ; les États-Unis d'Amérique ; la Fédération de Russie ; les Fidji ; la France ; la Sierra Leone ; le Ghana ; la Grenade ; le Guatemala ; les îles Cook ; les îles Marshall ; les îles Salomon ; l'Inde ; la République islamique d'Iran ; l'Indonésie ; la Jamaïque ; la Papouasie-Nouvelle-Guinée ; le Kenya ;

Kiribati ; le Koweït ; la Lettonie ; le Liechtenstein ; le Malawi ; les Maldives ; l'Union africaine ; le Mexique ; la Micronésie ; le Myanmar ; la Namibie ; le Japon ; Nauru ; le Népal ; la Nouvelle-Zélande ; l'État de Palestine ; le Pakistan ; les Palaos ; le Panama ; le Royaume des Pays-Bas ; le Pérou ; la République démocratique du Congo ; le Portugal ; la République dominicaine ; la Roumanie ; le Royaume-Uni ; Sainte-Lucie ; Saint-Vincent-et-les Grenadines ; le Samoa ; le Sénégal ; les Seychelles ; la Gambie ; Singapour ; la Slovénie ; le Soudan ; Sri Lanka ; la Suisse ; la Serbie ; la Thaïlande ; le Timor-Leste ; les Tonga ; les Tuvalu ; les Comores ; l'Uruguay ; le Viet Nam ; la Zambie ; l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique ; l'Alliance des petits États insulaires ; la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international ; la Communauté du Pacifique ; le Forum des îles du Pacifique ; l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ; l'Organisation mondiale de la Santé ; l'Union européenne et l'Union internationale pour la conservation de la nature.

253. Le 23 juillet 2025, la Cour a donné son avis consultatif, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

1) À l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence pour donner l'avis consultatif demandé ;

2) À l'unanimité,

Décide de donner suite à la demande d'avis consultatif ;

3) En ce qui concerne la question *a)* posée par l'Assemblée générale :

A. À l'unanimité,

Est d'avis que les traités relatifs aux changements climatiques imposent aux États parties des obligations contraignantes relativement à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Ces obligations sont, entre autres, les suivantes :

a) Les États parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont l'obligation d'adopter des mesures en vue de contribuer à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et à l'adaptation aux changements climatiques ;

b) Les États parties figurant à l'annexe I de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont en outre l'obligation d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques en limitant leurs émissions de gaz à effet de serre et en renforçant leurs puits et réservoirs de gaz à effet de serre ;

c) Les États parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour atteindre l'objectif sous-jacent fixé par la convention ;

d) Les États parties au protocole de Kyoto doivent se conformer aux dispositions applicables de celui-ci ;

e) Les États parties à l'accord de Paris ont l'obligation d'agir avec la diligence requise en prenant, conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées et à leurs capacités respectives, des mesures permettant de contribuer de manière adéquate à atteindre l'objectif de température énoncé dans l'accord ;

f) Les États parties à l'accord de Paris ont l'obligation d'établir, de communiquer et d'actualiser des contributions déterminées au niveau national, successives et progressives, qui, notamment, prises ensemble, permettent d'atteindre l'objectif de température consistant à limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ;

g) Les États parties à l'accord de Paris ont l'obligation de prendre des mesures permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans leurs contributions déterminées au niveau national successives ; et

h) Les États parties à l'accord de Paris ont des obligations d'adaptation et de coopération, y compris par des transferts de technologie et des transferts financiers, dont ils doivent s'acquitter de bonne foi ;

B. À l'unanimité,

Est d'avis que le droit international coutumier impose aux États des obligations relativement à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Ces obligations sont, entre autres, les suivantes :

a) Les États ont l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement en agissant avec la diligence requise et de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour empêcher que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle causent des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, conformément à leurs responsabilités communes mais différencierées et à leurs capacités respectives ;

b) Les États ont le devoir de coopérer de bonne foi les uns avec les autres afin de prévenir les dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, ce qui exige qu'ils mettent en place une coopération soutenue et continue lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir de tels dommages ;

C. À l'unanimité,

Est d'avis que les États parties à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ainsi qu'au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone et à son amendement de Kigali, à la convention sur la diversité biologique et à la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, ont l'obligation, en vertu de ces instruments, de protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ;

D. À l'unanimité,

Est d'avis que les États parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont l'obligation d'adopter des mesures pour protéger et préserver le milieu marin, y compris des effets néfastes des changements climatiques, et de coopérer de bonne foi ;

E. À l'unanimité,

Est d'avis que les États ont l'obligation, en vertu du droit international des droits de l'homme, de respecter et de garantir la jouissance effective des droits de l'homme en prenant les mesures nécessaires pour protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement ;

4) En ce qui concerne la question b) posée par l'Assemblée générale :

À l'unanimité,

Est d'avis qu'une violation de l'une quelconque des obligations définies en réponse à la question a) constitue, de la part d'un État, un fait internationalement illicite engageant sa responsabilité. L'État responsable a un devoir continu de s'acquitter de l'obligation à laquelle il a été manqué. Les conséquences juridiques résultant de la commission d'un fait internationalement illicite peuvent inclure les obligations suivantes :

- a) la cessation des actions ou omissions illicites, si elles se poursuivent ;
- b) la fourniture d'assurances et de garanties de non-répétition des actions ou omissions illicites, si les circonstances l'exigent ; et
- c) l'octroi d'une réparation intégrale aux États lésés sous forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions générales prévues par le droit de la responsabilité de l'État, notamment qu'un lien de causalité suffisamment direct et certain puisse être établi entre le fait illicite et le préjudice subi. »

2. Droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT

254. Le 10 novembre 2023, à sa 349^{e bis} session (spéciale), le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a adopté une résolution qui portait sur l'interprétation de la Convention (n° 87) de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, pour ce qui était du droit de grève, et par laquelle il demandait un avis consultatif de la Cour. Dans cette résolution, le Conseil d'administration de l'OIT, affirmant être « [c]onscient qu'il exist[ait] » entre les mandants tripartites de l'Organisation « un désaccord profond et persistant » au sujet de l'interprétation de la Convention, a décidé, conformément au paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution de l'OIT, « de demander à la Cour internationale de Justice de rendre d'urgence, en vertu de l'article 65, paragraphe 1, de son Statut et de l'article 103 de son Règlement, un avis consultatif sur la question suivante : Le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est-il protégé par la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ? »

255. La demande d'avis consultatif a été transmise à la Cour par le directeur général de l'OIT, au moyen d'une lettre datée du 13 novembre 2023.

256. Par ordonnance en date du 16 novembre 2023, la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 de son Statut, a décidé que l'OIT et les États Parties à la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948) étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif, et qu'ils pouvaient par conséquent lui communiquer des exposés écrits.

257. Par la même ordonnance, la Cour a fixé au 16 mai 2024 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur la question pouvaient lui être présentés, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut, et au 16 septembre 2024 la date d'expiration du délai dans lequel les États et les organisations qui auraient présenté des exposés écrits pourraient soumettre des observations écrites sur les exposés écrits déposés par d'autres États ou organisations, conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut.

258. Par la même ordonnance, la Cour a en outre décidé que six organisations auxquelles le Conseil d'administration avait accordé le statut consultatif général auprès de l'OIT (l'Organisation internationale des employeurs, la Confédération syndicale internationale, la Fédération syndicale mondiale, l'Alliance coopérative internationale, l'Organisation de l'unité syndicale africaine et Business Africa)

étaient également susceptibles de fournir des renseignements sur la question qui lui avait été soumise pour avis consultatif, et a invité ces organisations à lui communiquer des contributions écrites dans les délais susmentionnés.

259. La Cour a par la suite autorisé les États-Unis d'Amérique et le Brésil, membres de l'OIT non parties à la Convention n° 87 de celle-ci, ainsi que l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, à participer à la procédure.

260. Trente et un exposés écrits ont été déposés au Greffe par (selon l'ordre de réception) l'Alliance coopérative internationale ; l'OIT ; la France ; Vanuatu ; l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ; l'Espagne ; l'Italie ; la Confédération syndicale internationale ; la Fédération syndicale mondiale ; le Royaume-Uni ; la Colombie ; le Bangladesh ; l'Allemagne ; la Pologne ; Business Africa ; l'Organisation internationale des Employeurs ; l'Afrique du Sud ; le Canada ; la Suisse ; la Norvège ; la Tunisie ; les États-Unis d'Amérique ; l'Australie ; le Japon ; le Costa Rica ; l'Indonésie ; le Mexique ; la Somalie ; le Royaume des Pays-Bas ; le Belize et le Brésil.

261. Quinze jeux d'observations écrites sur ces exposés ont été déposés au Greffe par (selon l'ordre de réception) la Confédération syndicale internationale ; le Japon ; le Mexique ; l'Alliance coopérative internationale ; la Tunisie ; l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ; l'Afrique du Sud ; la Suisse ; les États-Unis d'Amérique ; l'Organisation internationale des employeurs ; Business Africa ; l'Australie ; le Bangladesh ; le Royaume des Pays-Bas et Vanuatu.

3. *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci*

262. Le 19 décembre 2024, l'Assemblée générale a adopté la résolution [79/232](#) dans laquelle, se référant à l'article 96 de la Charte des Nations Unies et à l'article 65 du Statut de la Cour, elle a demandé à celle-ci de donner un avis consultatif sur la question suivante :

« Quelles sont les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ? »

263. La demande d'avis consultatif a été transmise à la Cour par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moyen d'une lettre datée du 20 décembre 2024, qui est parvenue au Greffe le 23 décembre 2024.

264. Par ordonnance du 23 décembre 2024, le Président a décidé, en vertu du paragraphe 1 de l'article 66 du Statut de la Cour, que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres, ainsi que l'État observateur de Palestine, étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif. Dans la même ordonnance, il a fixé au 28 février 2025 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur la question pouvaient être présentés à la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut de celle-ci.

265. Quarante-cinq exposés écrits ont été déposés au Greffe par (selon l'ordre de réception) le Chili ; la Malaisie ; la Fédération de Russie ; l'Organisation de la coopération islamique ; la Turkiye ; le Pakistan ; le Qatar ; le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ; la

Slovénie ; l'Espagne ; les Philippines ; le Koweït ; la Hongrie ; l'Afrique du Sud ; la Namibie ; l'Irlande ; les Maldives ; l'Arabie saoudite ; la Jordanie ; le Luxembourg ; la République islamique d'Iran ; l'Indonésie ; la Chine ; le Royaume des Pays-Bas ; l'État plurinational de Bolivie ; le Brésil ; l'Algérie ; le Sénégal ; le Bangladesh ; les Comores ; la Ligue des États arabes ; la Belgique ; Vanuatu ; la Tunisie ; la Norvège ; l'Égypte ; l'Islande ; Israël ; la France ; la Pologne ; l'État de Palestine ; les États-Unis d'Amérique ; le Mexique ; la Colombie et la Zambie.

266. Des audiences publiques se sont tenues du 28 avril au 2 mai 2025. À cette occasion, l'État de Palestine, l'Organisation des Nations Unies, 38 États Membres de celles-ci et trois autres organisations internationales ont présenté des exposés oraux (dans l'ordre suivant) : l'Organisation des Nations Unies ; l'État de Palestine ; l'Égypte ; la Malaisie ; l'Afrique du Sud ; l'Algérie ; l'Arabie saoudite ; la Belgique ; la Colombie ; l'État plurinational de Bolivie ; le Brésil ; le Chili ; l'Espagne ; les États-Unis d'Amérique ; la Fédération de Russie ; la France ; la Hongrie ; l'Indonésie ; la Türkiye ; la République islamique d'Iran ; la Jordanie ; le Koweït ; le Luxembourg ; les Maldives ; le Mexique ; la Namibie ; la Norvège ; le Pakistan ; le Panama ; la Pologne ; le Qatar ; le Royaume-Uni ; la Chine ; le Sénégal ; la Slovénie ; le Soudan ; la Suisse ; les Comores ; la Tunisie ; Vanuatu ; la Ligue des États arabes ; l'Organisation de la coopération islamique et l'Union africaine.

267. Au 31 juillet 2025, la procédure était en délibéré. La Cour donnera son avis consultatif à une séance publique dont la date sera annoncée en temps voulu.

Chapitre VI

Informations concernant les activités de sensibilisation et les visites à la Cour

268. La Cour veille à ce que ses travaux et activités soient bien compris et reçoivent la plus large publicité possible, par le biais d'allocutions publiques et de présentations, ainsi qu'en accueillant des officiels de marque, en recourant aux plates-formes multimédias, à son site Internet et aux réseaux sociaux, en se livrant à diverses actions de sensibilisation et en coopérant avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

1. Déclarations du Président de la Cour

269. Au cours de la période considérée, le juge Salam, qui a présidé la Cour jusqu'au 14 janvier 2025, a prononcé un certain nombre d'allocutions portant sur différents aspects des travaux de celle-ci. En particulier, le 16 octobre 2024, il a prononcé lors du dîner annuel de l'Association internationale des représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies un discours intitulé « Chérir le multilatéralisme ». Dans une allocution prononcée le 24 octobre 2024, à la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale, il a donné un aperçu des activités de la Cour pendant la période comprise entre le 1^{er} août 2023 et le 31 juillet 2024. Le 25 octobre 2024, il a prononcé un discours devant la Sixième Commission de l'Assemblée.

270. Depuis son accession à la présidence de la Cour, le 3 mars 2025, le juge Iwasawa a engagé le dialogue avec des représentants des États et divers groupes lors de rencontres organisées à La Haye et à New York. Ces rencontres visaient essentiellement à donner des informations exhaustives sur le nombre important d'affaires inscrites au rôle de la Cour, à souligner la nécessité que son budget fasse l'objet d'ajustements en conséquence et à demander un renforcement de l'appui financier pour permettre à la Cour de répondre efficacement à l'évolution des attentes à son égard.

271. Le 18 mai 2025, le Président Iwasawa s'est en outre exprimé devant la Commission du droit international pendant la soixante-seizième session de celle-ci et, le 26 juin, il a prononcé un discours devant l'Assemblée générale à l'occasion du quatre-vingtième anniversaire de la Charte des Nations Unies. Le texte intégral des allocutions du Président est publié sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « La Cour », sous-rubrique « Déclarations du président ».

2. Visites à la Cour

272. Entre août 2024 et juillet 2025, la Cour a accueilli plusieurs visiteurs de marque à son siège, au Palais de la Paix. Au cours de ces visites, le Président, des membres de la Cour, le Greffier et des fonctionnaires du Greffe ont échangé avec leurs invités sur le rôle et les activités de la Cour ainsi que sur son importance dans le maintien de la paix et de la justice. Pendant la période considérée, la Cour a reçu les dignitaires suivants : le 9 septembre 2024, Alexandra Hill Tinoco, Ministre des affaires étrangères d'El Salvador ; à la même date, Samuel Mbemba Kabuya, Vice-Ministre de la justice de la République démocratique du Congo ; le 1^{er} octobre 2024, Eric Nussbaumer, Président du Conseil national suisse ; le 23 octobre 2024, des membres du Conseil d'administration de Human Rights Watch ; les 22 et 23 octobre 2024, des membres du Conseil d'État du Royaume des Pays-Bas ; le 29 octobre 2024, une délégation de la Sous-Commission des droits de l'homme du Parlement européen ; le 1^{er} novembre 2024, le conseiller fédéral suisse Beat Jans, Chef du département fédéral de la justice et de la police ; le 4 novembre 2024, une délégation du Conseil supérieur de la magistrature du Qatar ; le 13 novembre 2024, Alejandro Solano-Ortiz, Vice-Ministre chargé des affaires multilatérales du Ministère des affaires étrangères

et des cultes du Costa Rica ; le 11 décembre 2024, Marcelo Rebelo de Sousa, Président du Portugal ; le 18 décembre 2024, le juge Chun Daeyup de la Cour suprême de Corée ; le 21 janvier 2025, la Commission permanente des affaires étrangères et de la défense du Parlement norvégien ; le 17 février 2025, une délégation de la commission juridique consultative auprès du Ministre des affaires étrangères de Pologne, dirigée par Henryka Mościcka-Dendys, Ministre adjointe des affaires étrangères ; le 14 mars 2025, Alexander G. Gesmundo, Président de la Cour suprême des Philippines ; le 20 mars 2025, David van Weel, Ministre de la justice et de la sécurité du Royaume des Pays-Bas ; le 15 avril 2025, des membres de l'Assemblée consultative populaire de la République d'Indonésie ; le jeudi 1^{er} mai 2025, Andreas Motzfeldt Kravik, Secrétaire d'État norvégien ; le 5 mai 2025, une délégation de la commission permanente des affaires juridiques, de la justice et des droits de l'homme de la Chambre des représentants de Thaïlande ; le 5 mai 2025, Asko Välimaa, Président de la Cour d'appel de Helsinki ; le 17 juin 2025, Ilhan Omar, membre du Congrès des États-Unis d'Amérique ; le 7 juillet 2025, Paul Lam, Secrétaire à la justice de Hong Kong ; le 17 juillet 2025, Alexandra Hill Tinoco, Ministre des affaires étrangères d'El Salvador ; et, le 23 juillet 2025, Philemon Yang, Président de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale.

273. Le 19 juin 2025, le Gouvernement de la Türkiye a remis à la Cour un cadre de faïence turque traditionnelle pour lui témoigner son appréciation et le respect qu'il porte aux efforts qu'elle déploie afin de maintenir la paix et de rendre la justice. Le 17 juillet 2025, le Gouvernement d'El Salvador a fait don d'un buste du premier Président de la Cour, le juge José Gustavo Guerrero.

3. Activités de sensibilisation et conférences

274. Le Président, d'autres membres de la Cour, le Greffier et différents fonctionnaires du Greffe donnent en outre régulièrement, aussi bien à La Haye qu'en dehors du Royaume des Pays-Bas, des conférences sur le fonctionnement, la procédure et la jurisprudence de la Cour, qui permettent aux diplomates, aux universitaires, aux représentants d'autorités judiciaires, aux étudiants, aux représentants des médias et au grand public de mieux comprendre le rôle et les activités de l'institution.

275. Pendant la période considérée ont notamment été organisées les activités suivantes : le 24 septembre 2024, un exposé à une délégation du tribunal maritime chinois de Qingdao ; le 25 septembre 2024, un échange entre des juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et des membres de la Cour ; le 26 septembre 2024, une séance d'information sur le budget de la Cour à l'intention des chefs de mission diplomatique et des conseillers juridiques auprès de missions diplomatiques accréditées auprès du Royaume des Pays-Bas, organisée par le Greffier ; le 23 octobre 2024, la participation du Greffier à une manifestation tenue en marge de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale et organisée par l'Académie de droit international de La Haye dans le cadre de la semaine du droit international, sur le thème « Le droit international est-il une tour de Babel ? » ; le 11 novembre 2024, une séance d'information préparatoire avec des participants à la procédure consultative sur les *Obligations des États en matière de changement climatique* ; le 9 décembre 2024, une séance d'information introductory à l'intention de jeunes juristes du Ministère danois des affaires étrangères ; le 27 mars 2025, une visite d'étude à la Cour d'un groupe de juges des cours d'appel thaïlandaises ; le 1^{er} avril 2025, une séance d'information sur les travaux de la Cour à l'intention des chefs de mission diplomatique et des conseillers juridiques auprès de missions diplomatiques accréditées auprès du Royaume des Pays-Bas, organisée par le Greffier ; le 15 mai 2025, un exposé au *Consejo General del Poder Judicial* d'Espagne ; le 22 mai 2025, une séance avec une délégation de juges de la Cour de

justice de la CEDEAO et, tout au long de la période considérée, plusieurs exposés à des groupes d'étude de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.

4. Ressources et services en ligne

276. Le site Internet de la Cour contient l'intégralité de sa jurisprudence et de celle de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, et fournit des informations de première main aux États et organisations internationales qui souhaiteraient recourir aux procédures qui leur sont ouvertes devant elle. Il contient en outre des versions électroniques des documents relatifs aux affaires soumis par les parties à des affaires contentieuses, ainsi que par les États ou organisations qui participent à des procédures consultatives, des communiqués de presse, des résumés des décisions de la Cour, les documents de base de celle-ci, des publications et du contenu multimédia. Des versions électroniques des communiqués de presse de la Cour et des résumés de ses décisions sont régulièrement adressées aux institutions et personnes intéressées inscrites sur une liste de distribution comprenant notamment des ambassades, des juristes, des universités et des journalistes du monde entier.

277. Comme par le passé, la Cour continue de procéder à la diffusion intégrale, en direct et en différé, de ses séances publiques sur son site Internet, ce qui permet de les suivre en langue originale ou d'écouter leur interprétation dans l'autre langue officielle de la Cour. Ces vidéos sont également diffusées sur la télévision en ligne des Nations Unies.

278. Pour accroître la visibilité de son action, la Cour continue d'enrichir et de renforcer son profil sur les réseaux sociaux, en gérant et en mettant régulièrement à jour ses comptes *LinkedIn*, *X* et *YouTube*.

5. Musée

279. Mêlant documents d'archives, œuvres d'art et présentations audiovisuelles, le musée de la Cour internationale de Justice retrace les grandes étapes de la création de la Cour et son rôle dans le règlement pacifique des différends internationaux. La collection présente en détail la mission et les activités de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour, continuatrice de l'œuvre de la Cour permanente de Justice internationale. Le Greffe procède actuellement à la mise à jour de l'exposition en vue du quatre-vingtième anniversaire de la Cour, en avril 2026.

6. Coopération avec le Secrétariat dans le domaine de l'information

280. Pendant la période considérée, le département de l'information de la Cour a continué de renforcer sa coopération avec le Département de la communication globale du Secrétariat.

281. Le département de l'information fournit régulièrement aux services concernés à New York des renseignements prêts à être publiés sur les activités de la Cour, tels que le calendrier des séances publiques, des annonces concernant les lectures de décisions, de brefs résumés des arrêts et ordonnances, ainsi que des renseignements généraux. Ces informations sont utilisées par le porte-parole du Secrétaire général lors de ses exposés quotidiens et publiées dans les communiqués de presse issus de ces exposés, dans le Journal des Nations Unies, le *Week Ahead at the United Nations*, par *ONU Info* dans des articles et dans les annonces publiées sur les plates-formes de réseaux sociaux de l'Organisation. Le département de l'information de la Cour bénéficie également du soutien important que lui apportent les équipes chargées de la gestion du site Internet de l'Organisation et de la chaîne de télévision en ligne des Nations Unies en diffusant des informations relatives aux activités de la Cour et en assurant la retransmission en direct et en différé de ses séances publiques.

Chapitre VII

Publications

282. Les publications de la Cour sont mises à la disposition des gouvernements de tous les États admis à ester devant elle, des organisations internationales et des grandes bibliothèques juridiques du monde entier. Le catalogue de ces publications, qui paraît en français et en anglais, figure sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Publications ». Une version révisée et mise à jour du catalogue a été publiée au cours du second semestre de 2024.

283. Les publications de la Cour se composent de plusieurs séries. Les deux séries suivantes sont annuelles : le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances (C.I.J. Recueil)* et le *C.I.J. Annuaire-I.C.J. Yearbook*, qui paraît en version bilingue depuis 2013-2014. Les deux volumes reliés du *C.I.J. Recueil 2023* ont été publiés au cours de la période considérée et les décisions rendues par la Cour entre janvier et juin 2024 ont paru dans des fascicules séparés. L'édition 2022-2023 de l'*Annuaire* a été publiée en 2025 et l'édition 2023-2024 le sera au cours du premier semestre de 2026.

284. La Cour publie en outre des versions bilingues imprimées des instruments introductifs d'instance relatifs aux affaires contentieuses dont elle est saisie (requêtes introductives d'instance et compromis), ainsi que de toute demande d'avis consultatif qu'elle reçoit.

285. Les pièces de procédure et autres documents versés au dossier d'une affaire sont publiés dans la série *Mémoires, plaidoiries et documents* à la suite des instruments introductifs d'instance. Les volumes de cette série, qui contiennent l'intégralité des pièces de procédure écrite, y compris des codes QR renvoyant aux annexes numériques, ainsi que les comptes rendus des audiences publiques, permettent aux praticiens d'apprécier pleinement les arguments avancés par les parties. Huit volumes, auxquels s'ajoutent 23 600 pages d'annexes numériques, ont été publiés dans cette série au cours de la période faisant l'objet du présent rapport.

286. Dans la série *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, la Cour publie les instruments qui régissent son organisation, son fonctionnement et sa pratique judiciaire, ainsi qu'un index analytique. L'édition nouvellement révisée de cette publication (C.I.J. Actes et documents n° 8), qui a été réalisée en interne le 1^{er} juin 2024 et peut être imprimée sur demande, inclut les dernières modifications apportées au Règlement de la Cour, à ses Instructions de procédure ainsi qu'à la résolution visant sa pratique interne en matière judiciaire. Cette huitième édition est disponible en version bilingue imprimée et sous forme électronique sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Publications ». Des traductions non officielles du Règlement dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies figurent en outre sur la page d'accueil du site Internet de la Cour, à la rubrique « Ressources multilingues ».

287. Le Greffe publie une *Bibliographie* dressant la liste des ouvrages et des documents ayant trait à la Cour dont il a connaissance. Jusqu'en 1963-1964, les *Bibliographies* n°s 1-18 ont formé le chapitre IX des *Annuaires* ou *Yearbooks* correspondants. Entre 1964 et 2003, les *Bibliographies* n°s 19-57 ont été publiées annuellement sous la forme de fascicules séparés. Depuis 2004, les *Bibliographies* sont élaborées en interne en vue d'une impression sur demande dans des volumes regroupant plusieurs années. Le plus récent (n° 61) a paru au cours du dernier trimestre de 2023 et est consacré aux années 2020 à 2022. Une nouvelle édition sera publiée en 2026.

288. La Cour établit par ailleurs un *Manuel* destiné à faciliter une meilleure compréhension de son histoire, de son organisation, de sa compétence, de ses procédures et de sa jurisprudence. La dernière édition a paru dans les deux langues officielles de la Cour en 2019 et est disponible sur son site Internet, à la rubrique « Publications ».

Chapitre VIII

Finances de la Cour

1. Financement des dépenses

289. Aux termes de l'article 33 du Statut de la Cour, « [l]es frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide ». Le budget de la Cour étant intégré au budget de l'Organisation, les États Membres participent aux dépenses de l'une et de l'autre dans la même proportion, conformément au barème décidé par l'Assemblée.

2. Établissement du budget

290. Conformément aux articles 24 à 28 des Instructions pour le Greffe, un avant-projet de budget est établi par le Greffier. Ce document est soumis pour examen à la Commission administrative et budgétaire de la Cour puis, pour approbation, à la Cour plénière.

291. Une fois approuvé, le projet de budget est transmis au Secrétariat pour être intégré au projet de budget de l'Organisation. Il est alors examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, puis soumis à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Enfin, il est adopté par l'Assemblée siégeant en séance plénière, en même temps que les décisions concernant le budget de l'Organisation.

3. Exécution du budget

292. Le Greffier est responsable de l'exécution du budget, pour laquelle il bénéficie de l'assistance du service des finances. Il doit veiller au bon emploi des crédits votés et à ce qu'aucune dépense ne soit engagée sans avoir été prévue au budget. Sous réserve d'éventuelles délégations, il a seul qualité pour engager des dépenses au nom de la Cour. Conformément à une décision prise par celle-ci, le Greffier communique régulièrement l'état des comptes à la Commission administrative et budgétaire.

293. Les comptes de la Cour sont vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes désigné par l'Assemblée générale.

**Budget de la Cour pour l'exercice 2024 (crédits ouverts), tel qu'adopté par
l'Assemblée générale**

(En dollars des États-Unis)

Catégorie budgétaire

Membres de la Cour

Émoluments de non-fonctionnaires	8 783 700
Experts	81 600
Frais de voyage	31 100
Total partiel	8 896 400

Greffe

Postes	16 427 600
Autres dépenses de personnel	2 373 400
Frais de représentation	9 700
Consultants	46 600
Frais de voyage du personnel	39 900
Services contractuels	139 600
Subventions et contributions	134 200
Total partiel	19 171 000

Appui aux programmes

Services contractuels	1 614 600
Dépenses générales de fonctionnement	2 411 200
Fournitures et accessoires	331 000
Mobilier et matériel	190 600
Total partiel	4 547 400
Total	32 614 800

**Budget de la Cour pour l'exercice 2025 (crédits ouverts), tel qu'adopté par
l'Assemblée générale**

(En dollars des États-Unis)

Catégorie budgétaire

Membres de la Cour

Émoluments de non-fonctionnaires	8 783 900
Experts	85 200
Frais de voyage	32 000
Total partiel	8 901 100

Greffe

Postes	16 999 300
Autres dépenses de personnel	3 449 800
Frais de représentation	10 200
Consultants	48 700
Frais de voyage du personnel	41 100
Services contractuels	157 300
Subventions et contributions	140 200
Total partiel	20 846 600

Appui aux programmes

Services contractuels	1 741 900
Dépenses générales de fonctionnement	2 593 600
Fournitures et accessoires	271 100
Mobilier et matériel	307 300
Total partiel	4 913 900

Total

34 661 600

Chapitre IX

Régime des pensions des juges et assurance maladie

294. Conformément au paragraphe 7 de l'article 32 du Statut de la Cour, les membres de celle-ci ont droit à une pension de retraite dont les conditions précises sont régies par des règlements adoptés par l'Assemblée générale. Le montant de la pension est déterminé sur la base du nombre d'années de service ; pour un juge ayant exercé ses fonctions à la Cour pendant neuf ans, il est égal à 50 % du salaire de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste). Les dispositions de l'Assemblée régissant le régime des pensions des juges figurent dans la résolution 38/239 du 20 décembre 1983, la section VIII de la résolution [53/214](#) du 18 décembre 1998, la résolution [56/285](#) du 27 juin 2002, la section III de la résolution [59/282](#) du 13 avril 2005, les résolutions [61/262](#) du 4 avril 2007, [63/259](#) du 24 décembre 2008, [64/261](#) du 29 mars 2010 et [65/258](#) du 24 décembre 2010, et la section VI de la résolution [71/272 A](#) du 23 décembre 2016.

295. Conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale en 2010 dans sa résolution [65/258](#), le Secrétaire général a examiné les différentes options envisageables pour les prestations de retraite dans un rapport qu'il lui a présenté en 2011 ([A/66/617](#)).

296. À la suite de la publication de ce document, le Président de la Cour a adressé en 2012 une lettre au Président de l'Assemblée générale, accompagnée d'un mémorandum explicatif ([A/66/726](#), annexe), pour faire part de la profonde préoccupation de la Cour quant à certaines propositions formulées par le Secrétaire général, qui paraissaient mettre en péril l'intégrité statutaire de la Cour et de ses membres, ainsi que le droit de ces derniers de s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance (voir également [A/67/4](#)).

297. Par ses décisions 66/556 B et 68/549 A, l'Assemblée générale a reporté l'examen du point de l'ordre du jour relatif au régime des pensions des membres de la Cour à ses soixante-huitième et soixante-neuvième sessions, respectivement. Dans sa décision 69/553 A, elle a décidé de reporter encore, à sa soixante et onzième session, l'examen de ce point et des documents y afférents, à savoir : les rapports du Secrétaire général ([A/68/188](#) et [A/66/617](#)), les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/68/515](#), [A/68/515/Corr.1](#) et [A/66/709](#)) et la lettre susmentionnée du Président de la Cour.

298. Dans sa résolution [71/272](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen durant la partie principale de sa soixante-quatorzième session, une proposition détaillée sur les formules concernant la mise en place d'un régime de pension en tenant compte, entre autres, du « maintien de l'intégrité du Statut de la Cour internationale de Justice et d'autres dispositions législatives pertinentes, [du] caractère universel de la Cour, [d]es principes d'indépendance et d'égalité, et [d]es particularités de la composition de la Cour ».

299. Dans une lettre en date du 2 août 2019 adressée à la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines, le Greffier a rappelé les préoccupations qu'avait exprimées la Cour par le passé et demandé que la position de cette dernière soit prise en considération et trouve son expression dans le rapport du Secrétaire général.

300. Conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale, le Secrétaire général a, le 18 septembre 2019, présenté ses propositions dans son rapport sur les conditions d'emploi et [la] rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et Président et juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux ([A/74/354](#)). Dans sa décision 74/540 B du 13 avril 2020, l'Assemblée a décidé de reporter l'examen de ce texte à la première partie de la reprise de sa soixante-quinzième session.

301. Dans sa résolution [75/253](#) B du 16 avril 2021, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général et souscrit aux conclusions et recommandations formulées dans le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/74/7/Add.20](#)). Dans la même résolution, l'Assemblée a décidé de maintenir le cycle triennal d'examen des conditions d'emploi et de la rémunération, et prié le Secrétaire général d'affiner encore la révision des régimes de pension ainsi que les options qu'il proposait et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-septième session, en tenant compte de certains éléments.

302. Dans sa résolution [77/263](#) B du 18 avril 2023, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général ([A/77/346](#)) et souscrit aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avait formulées dans son rapport ([A/77/7/Add.7](#)), sous réserve des dispositions de la résolution. En outre, l'Assemblée a décidé, dans la même résolution, de maintenir le régime de pensions actuel des juges.

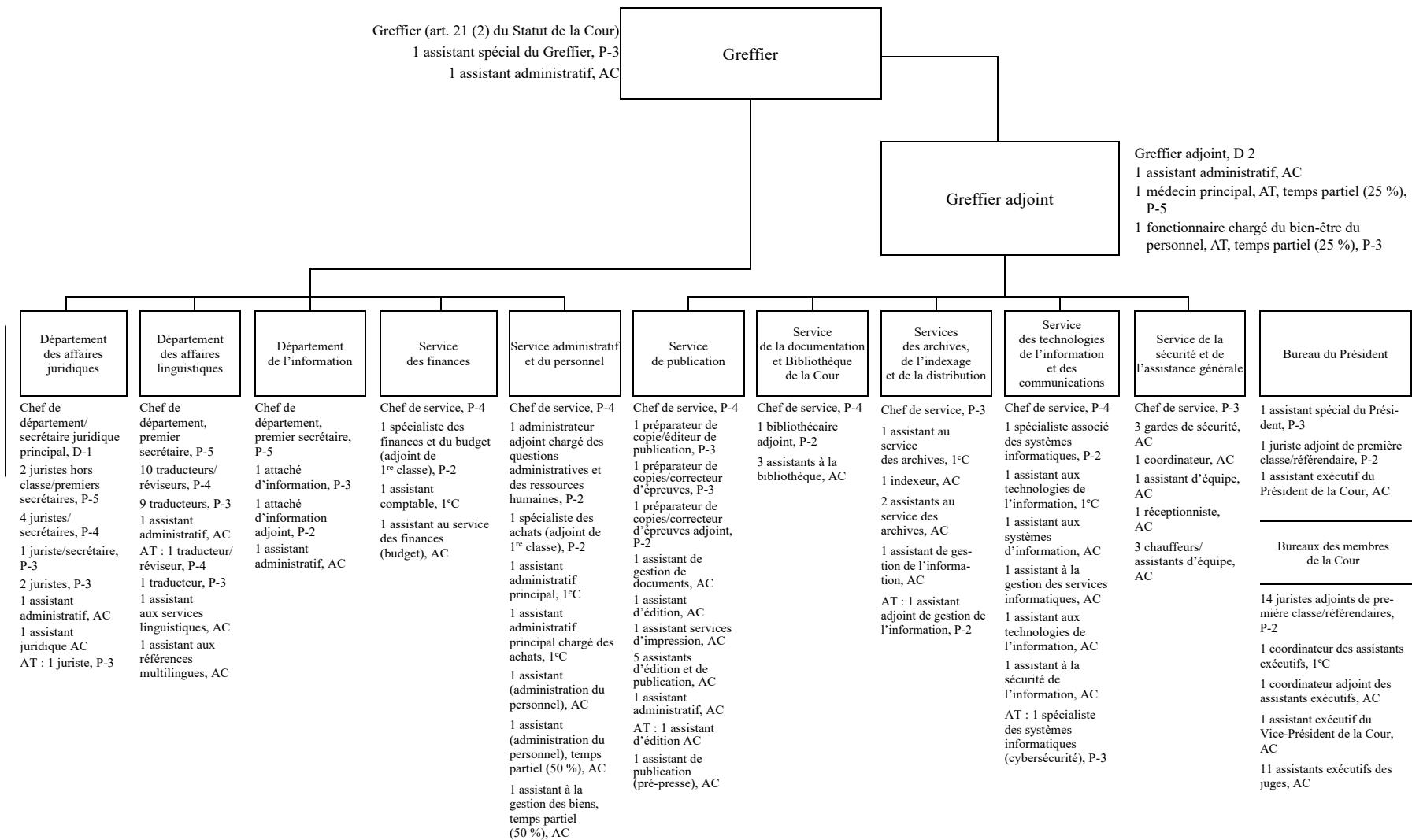
303. Comme elle l'a relevé dans son rapport consacré à la période allant du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022 ([A/77/4](#)), la Cour était préoccupée par la viabilité à long terme du régime d'assurance maladie destiné à ses membres en activité ou à la retraite, compte tenu en particulier du faible nombre de personnes assurées et de la forte volatilité des primes payées par les participants. Après avoir examiné diverses autres solutions possibles, dont celle consistant pour ses membres à adhérer aux plans d'assurance maladie gérés par le Siège de l'Organisation des Nations Unies, prévoyant que les participants s'acquittent du montant intégral des primes, la Cour a décidé en 2023 que ses membres demeureraient jusqu'à nouvel ordre assurés auprès de Cigna en intégrant, aux fins de l'assurance maladie, un groupe d'organisations intergouvernementales. Des doutes subsistent quant à la viabilité de cette solution, et la Cour continue d'examiner la question. Est aussi particulièrement préoccupant le coût élevé des primes d'assurance maladie des membres de la Cour à la retraite. Le Greffe a engagé des discussions avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de trouver un mécanisme approprié permettant de remédier au problème.

Le Président de la Cour internationale de Justice
(Signé) **Iwasawa Yuji**

La Haye, le 1^{er} août 2025

Annexe

Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs du Greffe au 31 juillet 2025



Abbreviations : 1^eC : 1^e classe ; AC : Autres classes ; AT : Assistance temporaire.